

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

BATIMENTS CIVILS.

TRAVAUX

A ENTREPRENDRE

POUR LA CONSTRUCTION

D'UNE NOUVELLE MAISON D'ARRÊT

A GUINGAMP.

Ceux qui voudront entreprendre les ouvrages dont il s'agit et dont le détail est donné ci-dessous, sont prévenus que le Samedi, 30 Avril prochain, on recevra, au Secrétariat de la Préfecture, les soumissions cachetées des concurrents; elles seront ouvertes le même jour, 30 Avril, à midi, par Monsieur le Préfet, en conseil de Préfecture.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES PORTÉS AU DEVIS ESTIMATIF.

Table with 3 columns: Item description, Estimated cost, and another description. Items include Terrasse, Maçonnerie, Pierre de taille, Charpente, Couverture, Menuiserie, Légers ouvrages, Ferronnerie, Serrurerie, Vitricie, Peinture, Dallage.

Total 46555' 98'

Les concurrents pourront prendre connaissance des plans, devis et détail estimatif au Bureau des Travaux publics de la Préfecture. Nul ne sera admis comme adjudicataire s'il n'a les qualités nécessaires pour garantir le succès de son entreprise, et s'il n'est muni d'un certificat de capacité délivré par des hommes de l'art soucieux par l'administration. Il devra justifier de sa solvabilité en fournissant une caution et valable caution pour garantie de l'exécution de son marché. La valeur de cautionnement est fixée au dixième du montant de l'adjudication. L'entrepreneur sera payé de ses travaux au fur et à mesure de leur

avancement, et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du montant de l'ouvrage fait. Le solde des travaux exécutés ne sera accordé au dit entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux, un an après leur entière achèvement. Les rabais seront de 1, 2, 3, etc. pour cent, sur la somme de 45555' 98', montant des travaux à exécuter, ainsi qu'il est expliqué à la suite du devis du 25 juin 1833. Les frais d'application seront à l'usage de l'adjudicataire, et seront payés comptant sur l'état qui en sera arrêté par M. le Préfet. Ils se composent des frais d'affiches, de timbre et d'expédition des plans,

devis et de procès-verbal d'adjudication, enfin des droits d'enregistrement et de cautionnement. L'adjudication se fera séance tenante qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

A Saint-Brieuc, le 26 Mars 1836.

Approuvé par le Préfet des Côtes-du-Nord, Membre de la Légion d'honneur.

L'Architecte du département, L. LOBIN.

TRIBUNAUX.

MODÈLE DE SOUMISSION. (Elle sera sur papier timbré.)

Je soussigné, profession, demeurant à, après avoir pris connaissance des plans, devis, détail estimatif et cahier des charges des travaux à faire à Guingamp, pour la construction d'une nouvelle Maison d'Arrêt, ledit devis montant à 46555' 98', m'engage à les exécuter aux conditions portées à l'affiche qui en a été publiée, et aux plans, devis et cahier des charges susdits, moyennant un rabais de 1, 2, 3, etc. pour cent, sur ladite somme de 46555' 98' portée en son devis estimatif.

Signature de l'Entrepreneur.

Signature de la Caution.

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-BRIEUC.

Le même jour seront de nouveau reçues les Soumissions qui seraient déposées pour l'entreprise de

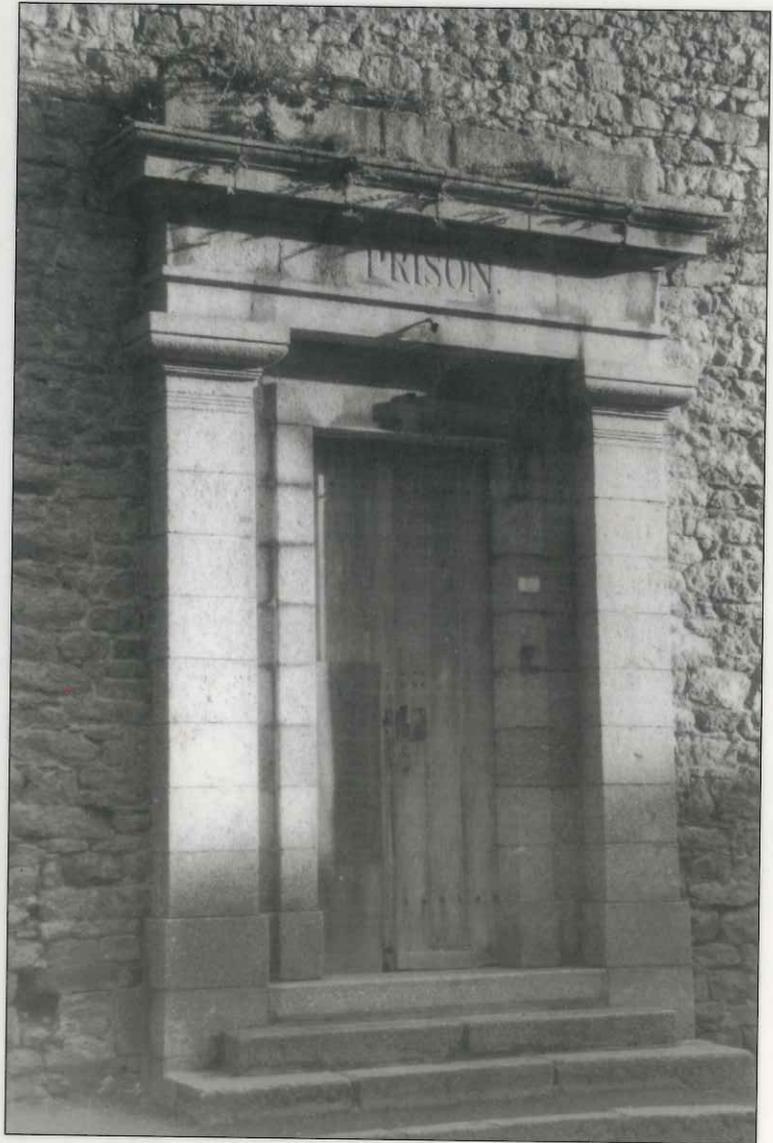
Guingamp - Bibliothèque Municipale - Brieuc, annoncés par l'affiche du 31 Janvier 1836.



90039763

EUC, de l'Imprimerie de GONNARD, rue aux Toiles, - 1836.

amis du pays de GUINGAMP



ISSN 0900-9796

Ce numéro 31 de notre bulletin a pour objet «un chef-d'œuvre en péril» qui nous tient particulièrement à cœur: la prison du XIX^e siècle de Guingamp.

Dès le XVIII^e siècle, on se posait, de manière de plus en plus pressante, la question capitale: «L'emprisonnement est-il la réponse efficace et humaine à la délinquance et à la peine qu'on lui applique?»

Les réflexions de la philosophie des Lumières et quelques essais en Europe et aux États-Unis semblaient privilégier la solution de la prison cellulaire avec enfermement plus ou moins strict des détenus. Encore fallait-il expérimenter ce système car il présentait des inconvénients.

Les circonstances firent que Guingamp devait voir se construire une nouvelle prison qui se présentait donc à point nommé pour devenir le «laboratoire» idéal en vue de tester cette nouvelle méthode.

Mais la politique pénitentiaire évolue et le bâtiment subira quelques modifications appropriées. Durant son siècle d'existence, notre prison sera le témoin des variations du système carcéral français.

D'où son double intérêt: le bâtiment et le symbole.

Nous continuons à espérer qu'une décision de restauration sera prise sans trop tarder pour la sauver de la ruine et de l'oubli.

Les Amis du Pays de Guingamp.

La prison cellulaire (1832-1848)

Une naissance laborieuse, un fonctionnement difficile

L'évolution des idées sur la question pénitentiaire tout au long du XIX^e siècle est étroitement inscrite dans l'histoire des prisons guingampaises, avec un temps fort : la construction d'une prison si originale qu'elle est classée aux Monuments historiques. Mais pourquoi a-t-elle été construite à Guingamp ? D'où lui vient son originalité ? Quel était le but poursuivi ? Avec quels moyens et pour quels résultats ?

Depuis 1820, et régulièrement chaque année, le conseil d'arrondissement réclamait la démolition de la prison des Carmélites, « cause majeure d'insalubrité dans le quartier le plus peuplé de la ville ». Il proposait de fournir un terrain et de participer financièrement à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt ; en échange le département céderait à la ville les vieux bâtiments et les jardins de l'ex-monastère.

Avantages : la démolition du vieux couvent permettrait d'élargir enfin la rue Saint-Yves et d'ouvrir à l'urbanisation tout le quartier. De plus, la vente des terrains procurerait à la ville des ressources suffisantes pour couvrir sa participation aux frais de construction de la nouvelle prison¹.

En 1829, le conseil général vote un premier fonds pour mettre à l'étude la proposition. Le projet de création d'une nouvelle maison d'arrêt à Guingamp se situe à un moment charnière de l'histoire pénitentiaire.

Les idées nouvelles

Les années 1820-1830 avaient vu revenir en force les idées philanthropiques de la philosophie des Lumières. Sous la monarchie de Juillet, des propositions nouvelles voient le jour ; elles seront déterminantes dans leur expérimentation à Guingamp.

1. Sur l'urbanisation du quartier des Carmélites, voir Simonne TOULET, *Vivre à Guingamp au XIX^e siècle*, Association des Amis du Pays de Guingamp, 1991.

Fin XVIII^e siècle: les précurseurs

Les nouveaux philanthropes s'inspirent des écrits de quelques personnages-clés. On en retiendra trois, incontournables: en France, le duc de La Rochefoucault-Liancourt, en Angleterre, John Howard et Jeremy Bentham.

Le duc de LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT, émigré en Angleterre puis aux États-Unis (1794), a retenu de la prison de Walnut-Street, à Philadelphie, l'expérimentation impulsée par les quakers puritains de Pennsylvanie: classification des prisonniers, réforme morale fondée sur le travail et le *solitary confinement*, une forme d'isolement complet, une peine disciplinaire interne, appliquée à une minorité de criminels et limitée dans le temps. Son ouvrage *Des prisons de Philadelphie, par un Européen*, publié en 1796, en est à sa quatrième édition en 1819. Propagateur en France des idées américaines et anglaises, il est le premier à avoir proposé, dès 1798, la création d'une prison d'essai pour 100 jeunes détenus².

L'Angleterre, justement, privée d'exutoire après l'indépendance de ses colonies d'Amérique, a cherché des solutions pour désengorger ses prisons surpeuplées. En visitant la plupart des prisons européennes, John HOWARD a inauguré



2. Les universitaires spécialistes des prisons disent de La Rochefoucault-Liancourt qu'il est « l'homme-passerelle entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, entre les politiques et les philanthropes de l'Ancien et du Nouveau Monde ». Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures ; la prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, Paris, 1990.

un genre nouveau, celui de l'enquête « sur le terrain ». Ses observations collectées au cours de son périple à la recherche de la prison idéale sont traduites en français dès 1788: il fait l'éloge de la maison de force de Gand en Belgique (ouverte en 1775) et de la prison San Michele de Rome (1703). Dans ces deux établissements, chaque prisonnier est isolé dans une cellule et la formule semble porter ses fruits: « La solitude et le silence effrayent le crime, ils portent l'âme à la réflexion, et la réflexion au repentir. » Selon les spécialistes, le *solitary confinement* pratiqué en Pennsylvanie serait directement inspiré des écrits de John Howard. Ce premier « modèle américain » ne serait donc qu'un retour en Europe d'idées venues d'Europe.

Emboîtant les pas de John Howard, l'Anglais Jeremy BENTHAM propose, lui, un grand projet de réforme pénitentiaire appuyé par un plan de prison d'un genre nouveau, le « plan panoptique » (1791). Ce plan est une réponse pertinente à la question de la *surveillance* dans les prisons, surveillance qui s'exerce de manière plus efficace à partir d'un point unique. « La réformation par l'inspection, l'inspection continuelle et intériorisée, dissuasive par *une simple idée d'architecture* qui fasse de l'inspecteur *l'œil qui voit sans être vu*. » Bien que de diffusion confidentielle, ce plan ressortira du chapeau des spécialistes le moment venu...

1820-1830: une nouvelle génération de philanthropes

Au début de la Restauration, lorsque la question pénitentiaire revient sur le devant de la scène avec le retour des émigrés et l'anglomanie, elle se concrétise dans un premier temps par la création de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819). Des commissions des prisons sont créées dès 1820.

À Guingamp, la première se réunit le 5 février 1820 à la sous-préfecture. Présidée par le sous-préfet, elle est composée du maire de la ville (M. Carné), entouré de notables (Le Guyader, curé; Jean-Marie Boivin, propriétaire; Barthélémy Desjars, banquier; Ambroise Depasse, médecin chargé du service de santé de la prison) et de membres de droit (Vistorte, président du tribunal de première instance; Baudoin, procureur). Mais à Guingamp comme ailleurs, on constate que malgré les travaux de cette commission, le sort des prisonniers ne s'améliore pas, faute de moyens.

Faut-il seulement rendre la prison plus humaine? Faut-il aller plus loin et trouver les voies d'un amendement qui fera du prisonnier à sa sortie « un homme nouveau »? La Société de la morale chrétienne, qui regroupe l'opposition libérale, prend à son compte ces préoccupations à partir de 1821. On y retrouve Benjamin APPERT, « l'Howard français ». Proche de Guizot (remplir les écoles³ pour vider

3. La Rochefoucault-Liancourt, avait fait connaître à partir de 1815 le système anglais d'enseignement mutuel, Appert l'a expérimenté dans la centrale de Melun. Principe résumé: celui qui sait apprend à celui qui ne sait pas. Ce mode d'enseignement est en pratique à Guingamp en 1819, dans la chapelle des Carmélites (la chapelle n'est pas affectée à l'usage de la prison).

les prisons), Appert se veut porte-parole devant l'opinion des malheurs des exclus⁴. Aux côtés d'Appert, entre 1827 et 1830, un Breton, un certain Charles LUCAS « exprime la philanthropie la plus active⁵ » au sein de cette société. Les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les prisons relèvent de la législation (établir des règlements équitables), du travail (promouvoir ses vertus), de l'éducation (habituer les détenus à l'ordre et la discipline), de la religion (enseigner ses préceptes), de la morale (éradiquer le vice répandu dans les dortoirs).

Dans le même temps, la philanthropie internationale communique par de nombreuses publications. Les échanges soutenus entre spécialistes de la question pénitentiaire, d'Europe comme des États-Unis, donnent lieu à des congrès et des débats passionnés. La question de la réforme pénitentiaire suscite un véritable engouement.

Les regards des philanthropes se tournent vers les nouvelles prisons. En Suisse, dans les nouvelles prisons de Genève⁶, de Lausanne⁷, comme dans celle plus ancienne de Gand en Belgique, on applique un système venu des États-Unis, d'Auburn⁸ plus exactement. Dans cette prison de l'État de New York, les prisonniers travaillent en atelier le jour dans un silence absolu, et sont isolés la nuit dans des cellules. En Pennsylvanie, dans le nouveau pénitencier en construction, à l'écart de Philadelphie, sur les terres de la ferme de Cherry-Hill⁹, on innove dans les quartiers ouverts, en isolant complètement les détenus, de jour comme de nuit. À Paris, la première prison spécifique pour jeunes détenus, la Petite Roquette, sort de terre.

C'est aussi l'époque où l'architecture fait une entrée remarquable dans le débat pénitentiaire. En France, Louis-Pierre Baltard publie en 1829 une *Architectonographie des prisons*; pour les prisons départementales, il propose des plans rectangulaires inspirés des hospices italiens.

1830-1832: le temps des spécialistes

Avec les changements politiques intervenus en juillet 1830 et la libéralisation des années 1830-1832, la question pénitentiaire devient affaire de spécialistes. Deux noms dominent les débats, deux ténors de la réforme pénale, deux références internationales, sans lesquels notre prison ne serait pas l'objet de tant de curiosité. L'un s'appelle Charles Lucas, l'autre Alexis de Tocqueville; le premier,

4. Il s'en donne les moyens en créant en 1825 le *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*. Protestant, il milite pour que les prisonniers puissent recevoir les secours de leur religion, quel que soit leur culte. Enfin, il défend vigoureusement l'idée d'une surveillance des gardiens de prison par une commission de notables bénévoles.

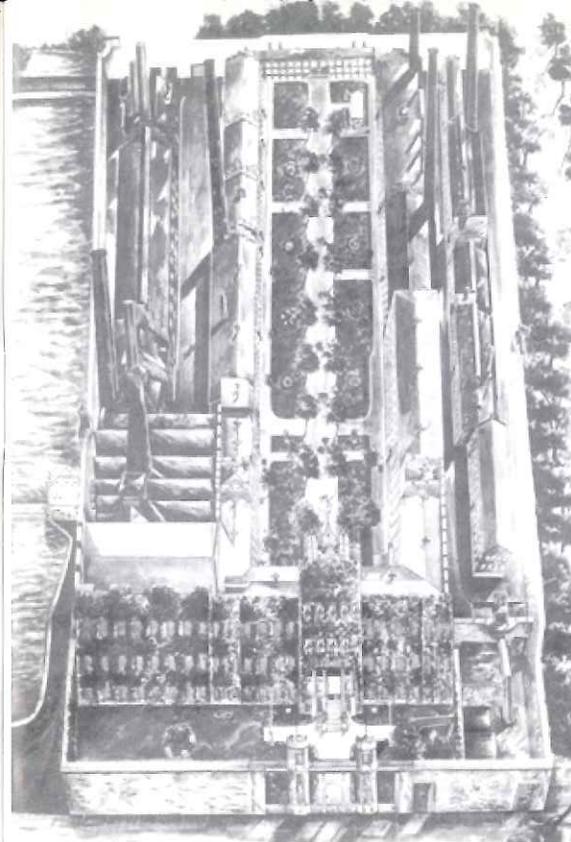
5. J.-G. PETIT, *op. cit.*

6. Édifiée entre 1822 et 1825, d'après le plan panoptique de Bentham.

7. Construite entre 1822 et 1826 selon un plan rectangulaire avec une chapelle centrale, d'après le modèle des hospices italiens.

8. Bâtie entre 1816 et 1825.

9. Les premiers travaux ont été exécutés entre 1822 et 1829.



Plan d'Auburn (État de New York).

inspecteur général des prisons, est né dans les Côtes-du-Nord, le second a enquêté sur les prisons aux États-Unis entre 1831 et 1832.

Charles LUCAS

C'est Mme Toulet, qui, la première, a soupçonné une intervention de Charles Lucas dans la construction de notre prison¹⁰.

Ce brillant avocat né à Saint-Brieuc au début du siècle (1803) a fait une entrée réussie et remarquée dans le débat pénitentiaire en 1827. À 24 ans, il est doublement couronné par les libéraux de Genève et Paris pour un mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort. L'année suivante, il publie son premier grand œuvre, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, qui reçoit le prix Monthyon de l'Académie des Sciences morales et politiques. L'ouvrage en 2 volumes est très richement documenté: le tome 1 comprend divers rapports¹¹ sur les réformes des prisons de Genève et

de Pennsylvanie, le tome 2 comporte une longue description des prisons des États-Unis avec un plan de la prison d'Auburn.

Reconnu par les spécialistes de la réforme pénale en Europe et aux États-Unis, Charles Lucas accumule notes et communications. Il se constitue une importante bibliothèque, riche de nombreux ouvrages dédiés, en français, en allemand et en anglais.

Lucas se réclame d'Howard, de Bentham, de Livingston¹². Résolument hostile à la peine de mort, non seulement pour les politiques mais aussi pour les droits

10. Sur Charles Lucas, voir Simonne TOULET, « À propos de la prison », *Amis du Pays de Guingamp*, n°26, juin 1999. La biographie la plus complète est due à René Béranger: « Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Lucas », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1^{er} trim. 1893, p. 540-576.

11. Par exemple, le « Rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons de Genève ».

12. Avocat américain, grand juriste, réformateur exemplaire de la douceur des peines, il propose des réformes hardies: son « Rapport servant d'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons de Pennsylvanie » et le « Code de réforme des prisons », sont repris par Charles Lucas en 1827 dans *Du système pénitentiaire en France et aux États-Unis*. Membre du Congrès, maire de New York, avocat en Louisiane, « il parle admirablement le français » et est ambassadeur à Paris à partir de 1833.



Prison d'Auburn.

communs, il propose un système pénal gradué et des récompenses en fonction de la conduite du détenu. Il croit en l'amendement du prisonnier et préconise l'adoption d'un système pénitentiaire qui préparerait le retour du coupable au sein de la société. Catholique, il se reconnaît davantage dans le système pénitentiaire de l'église romaine que dans celui des protestants de Philadelphie. Pour les prisons françaises, il préfère les modèles européens de Rome, de Genève ou de Lausanne à ceux de Pennsylvanie...

Persuadé, comme Bentham, que l'introduction de la moralité dans les prisons passe par un moyen de surveillance qui permette de *voir sans être vu* « par une simple idée d'architecture », Lucas est particulièrement attentif à toute proposition architecturale qui réponde à cette préoccupation.

Charles Lucas est nommé inspecteur général des prisons du royaume au début de la monarchie de Juillet. À ce poste, il travaille sans relâche pour ériger l'étude des prisons au niveau de la *science*. « La science des prisons n'est pas [...] encore faite, et elle ne peut se faire que de l'ensemble des *expériences* acquises et des faits constatés, comme toutes les sciences d'observation ¹³ ».

Dès sa prise de fonction, le jeune avocat (il n'a pas 30 ans) va donc *expérimenter*... Pour cela, il s'appuie sur le conseil général des Côtes-du-Nord. La démarche consiste à prendre un petit échantillon, c'est-à-dire une prison départe-

13. Lettre à Alexis de Tocqueville, mars 1831, citée dans Alexis de Tocqueville, « Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », *Œuvres complètes*, tome IV, vol. 2, p. 462-463, édition annotée par Michelle Perrot, Gallimard, Paris, 1984.

mentale ¹⁴. Sa première tentative échoue en mai 1831 à Saint-Brieuc... La seconde, mise en œuvre à Guingamp à la fin de l'année 1832 sera la bonne. Entre ces deux dates, un certain Alexis de Tocqueville, encore méconnu, s'est rendu aux États-Unis.

Alexis de Tocqueville

En octobre 1830, deux jeunes magistrats inconnus (ils ont à peu près l'âge de Charles Lucas), Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, sollicitent du ministre de l'Intérieur une mission pour aller aux États-Unis étudier le système pénitentiaire américain. À l'appui de leur demande rédigée sous forme de mémoire, une importante bibliographie résume l'état de l'Art sur les prisons. Y figurent en bonne place : les ouvrages d'Howard, les écrits de Livingston, ceux de Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, l'ouvrage « le plus complet qui existe sur la matière », les projets de Jeremy Bentham, plus un certain nombre d'articles sur les prisons européennes, de Suisse notamment, mais aussi d'Europe.

Pourquoi les États-Unis plutôt que l'Europe ? Parce qu'on y fait des expérimentations complètes des différents systèmes, et que les États-Unis ont des solutions d'une surprenante *économie*. Le mot est lâché. Car c'est bien l'argent, qui, jusqu'alors, a considérablement freiné la réforme pénitentiaire.

L'Histoire ne retiendra que le nom de Tocqueville, qui, avec *La démocratie en Amérique*, accèdera à une renommée internationale durable ¹⁵.

Avant de partir, Tocqueville se plie aux indispensables civilités et se rend, bien réticent, chez « ce Lucas ». Déjà pointe la rivalité entre les deux hommes, entre l'aristocrate pas encore reconnu et ce fils de la bourgeoisie provinciale trop vite parvenu, et qui l'agace. Il n'empêche. Charles Lucas, l'inspecteur général des prisons en poste, lui rappelle, en mars 1831, le contenu de leur récent entretien et ce qu'il attend de cette mission.

« Votre voyage, dit-il, est une bonne fortune pour moi dans l'exercice des fonctions qui m'ont été confiées : aussi je m'empresse de rappeler votre attention sur les points qui ont déjà fait l'objet de notre entretien, et qui me paraissent les plus utiles à observer aux États-Unis dans l'intérêt de l'amélio-



Alexis de Tocqueville.

14. Les centrales reçoivent plusieurs centaines de détenus et sont à la charge de l'État : une expérimentation dans ces grandes prisons coûterait donc une fortune.

15. Alexis de Tocqueville reconnaîtra plus tard qu'il est parti en Amérique pour y étudier les institutions politiques et que l'enquête sur les prisons n'était qu'un prétexte.

ration de nos prisons. » Suit une série de onze questions au premier rang desquelles figurent les plans de constructions des principaux pénitenciers, puis des interrogations sur le régime des prisons, sur les condamnés à de courtes peines, les transferts, les travaux à entreprendre pour adapter les établissements existants à l'isolement cellulaire, les prisons autres que les pénitenciers, notamment les petites maisons d'arrêt et les maisons pour jeunes détenus.

Lucas regrette cependant que les deux missionnaires n'aient pas visité, pour comparer utilement, les prisons de Suisse et de Gand, « car je ne partage pas l'opinion que vous émettez que ce n'est qu'aux États-Unis qu'on doit étudier le système pénitentiaire. « La science sortira d'un échange des lumières et des expériences de ces deux hémisphères. »

Les deux magistrats s'embarquent en avril 1831. À partir de mai et jusqu'à février 1832, Beaumont et Tocqueville visitent un grand nombre d'établissements, interrogent directeurs de prisons et détenus, fouillent dans les registres et amassent les éléments d'une enquête statistique. Des États-Unis, ils transmettent des comptes-rendus à leur autorité de tutelle. Leur rapport principal, achevé en septembre 1832, adressé à tous les *préfets* par le ministère de l'Intérieur dès octobre, est publié en 1833. C'est un vrai succès de librairie, immédiatement traduit en plusieurs langues, et diffusé dans les pays européens.

Ce rapport tombe à point nommé. Dans les Côtes-du-Nord, le préfet vient de demander à l'architecte du département Louis Lorin de proposer des plans pour la construction de la nouvelle maison d'arrêt de Guingamp...

La construction de la nouvelle prison

En 1832, le conseil général accueille, enfin, la proposition de la ville de Guingamp : elle s'engage à construire une prison neuve sur une parcelle située dans l'ancien enclos des ursulines. Un architecte guingampais a même tracé une esquisse. Coût approximatif de la construction : 40 000 F. Mais une ville ne peut faire construire une prison départementale, c'est au préfet qu'il revient de faire dresser des plans, et surtout, ces plans doivent être approuvés par les Bâtiments civils.

Plans et descriptifs

Charles Lucas, l'inspecteur des prisons, très présent sur ce dossier, va donc remettre un peu d'ordre et préciser les choses ; les plans doivent répondre aux dispositions légales :

– Les prisonniers doivent être *séparés* : séparation entre les sexes, mais aussi séparation entre les âges. Les « jeunes détenus », c'est-à-dire les enfants de moins de 16 ans, garçons et filles, trop souvent victimes de violences et d'abus sexuels dans les dortoirs des prisons seront enfermés dans un quartier réservé.

Les accusés et prévenus (en attente de jugement), seront séparés des condamnés (jugés et qui purgent leur peine).

– Les prisonniers doivent être *classés* en fonction de la gravité des délits : sont concernés par un enfermement à la *maison d'arrêt* de Guingamp (prison d'arrondissement) les prévenus et condamnés à moins d'un an relevant du tribunal correctionnel¹⁶.

Plusieurs projets sont présentés au conseil général entre sa dernière session de 1832 et celle de juin 1833. On retiendra surtout celui de la fin de l'année 1832 : pour 76 630 F, Guingamp aurait enfin sa maison d'arrêt toute neuve, une prison

rectangulaire bâtie sur trois niveaux. Mais son coût dépasse très largement le budget alloué à la construction.

Louis Lorin propose donc une deuxième étude : une prison à 50 880 F, mais qui ne « contient pas tout ce que doit offrir une maison d'arrêt », notamment en matière de sécurité. Projet rejeté.

Le troisième projet, soumis au conseil général en juin 1833 sera la bon : c'est la prison actuelle. Il reprend les dispositions du premier plan avec quelques remaniements et un étage en moins. Coût : 57 177 F, plus les 10 % d'usage pour les imprévus de chantier, plus les honoraires d'architecte ; l'addition monte cette fois à 66 040 F. Le conseil général approuve.

Arrêtons-nous un peu sur la description de cette prison, présentée par l'architecte avec ses plans. Lorin y précise les éléments qui ont déterminé ses choix :

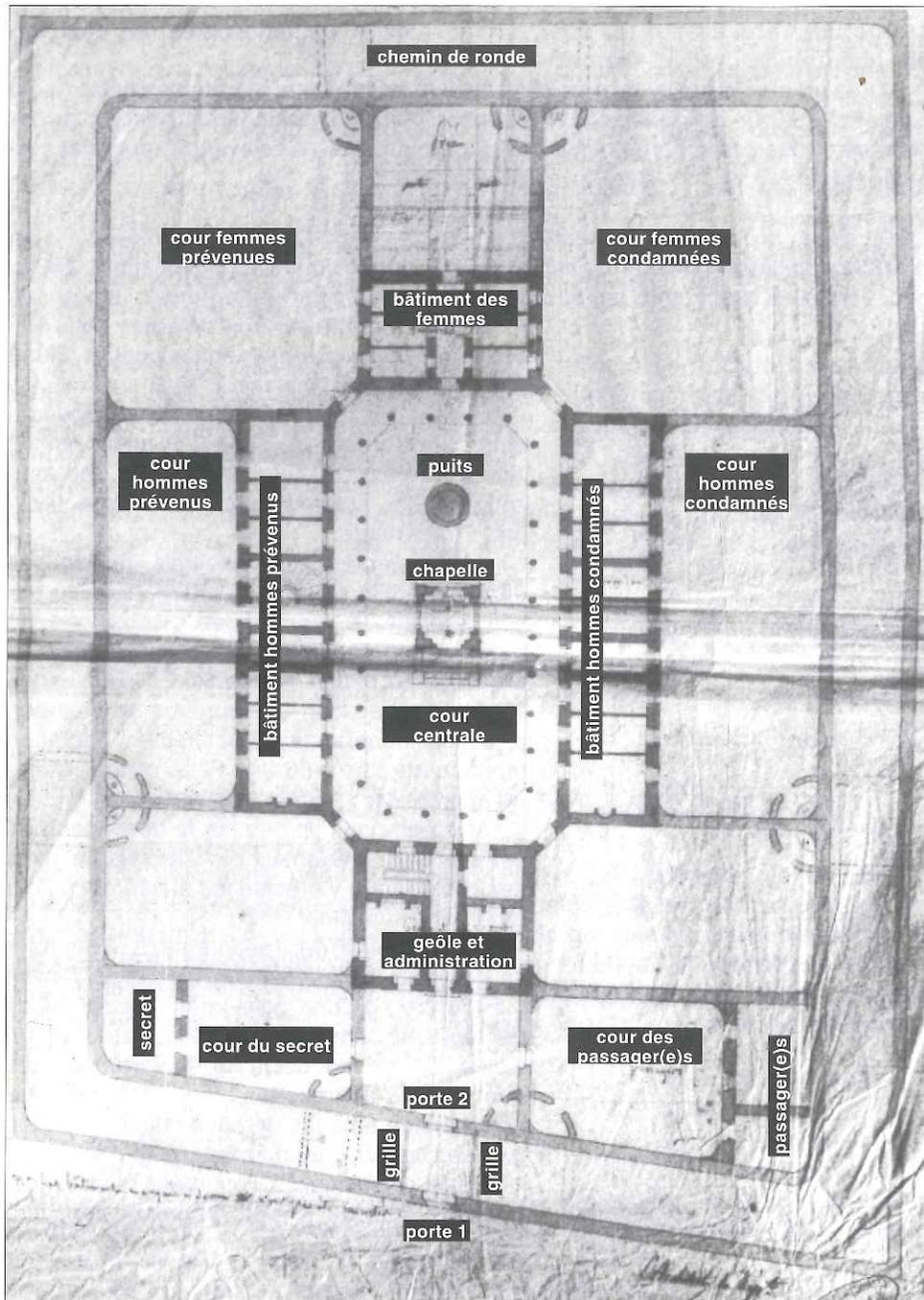
« L'ensemble des bâtiments à construire se compose de quatre corps de logis renfermant entre eux une cour intérieure au milieu de laquelle sera une chapelle, ou oratoire, isolée de toutes parts et ouverte sur les quatre faces afin que les offices puissent être entendus de tous les détenus placés dans les *galeries ouvertes* au pourtour de la cour.

Cette disposition a l'avantage d'être *économique* puisque le petit bâtiment consacré

Recapitulation

Charpente.....	4196 ^f 39 ^c
Maçonnerie.....	23179. 64.
Travaux de taille.....	5694. 00.
Charpente.....	8745. 07.
Couverture.....	6403. 24.
Léger Charpente.....	177. 40.
Menuiserie.....	6008. 28.
Serrurerie.....	1840. 20.
Peinture.....	2274. 72.
Vitrerie.....	568. 16.
Peinture.....	579. 70.
Dallage.....	838. 00.
<hr/>	
Équipement intérieur par.....	57177 ^f 47 ^c 9
.....	5717. 79.
.....	62895. 76.
.....	3144. 76.
Total Général	66040^f 38^c

16. Pour être complet, il faudrait préciser, en plus, que dans les *maisons de justice* (prison départementale), sont enfermés les détenus relevant du tribunal criminel départemental, dans les *centrales* les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.



Plan de 1833 modifié par ajout de cloisons (traits plus fins). Dans la cour centrale : la chapelle, le puits, les galeries et poteaux en bois ; dans les cours extérieures, les latrines de forme arrondie (1 par cour) adossées aux murs de séparation des préaux ; en haut, le petit bâtiment des femmes.

au service divin n'a plus besoin que des dimensions nécessaires pour contenir les officiants et qu'une suite de *poteaux en bois* comme ceux dont se composent les galeries *coûteront beaucoup moins* que des murs pleins percés de croisées¹⁷ qui formeraient les corridors de dégagement indispensables pour la *surveillance* qui doit continuellement s'exercer.

Le corps de logis en entrant contiendra la cuisine, le logement du concierge, celui du guichetier, un petit bureau, un cabinet pour domestique et une chambre pour le juge d'instruction.

Les deux bâtiments latéraux contiendront l'un les hommes et garçons accusés, et l'autre les hommes et garçons condamnés. Tous ces détenus pourront être convenablement classés au moyen de 9 chambres séparées et indépendantes. De plus deux chambres seront affectées à la pistole¹⁸. Une pièce, voisine de celle du concierge, servira d'infirmerie. 6 *cachots* offriront du retrait pour les *condamnés* ou pour contenir *momentanément* les hommes qui se seront mis dans le cas de *punition* particulière dans la maison.

Le bâtiment au fond servira au logement des femmes et des filles accusées et condamnées séparées en 4 chambres. Une petite pièce au premier étage servira d'infirmerie.

Trois cours séparées seront en avant de l'établissement, celle du milieu servira au concierge, les deux autres pour le secret et les passagers civils et militaires.

Des cours, au nombre de 9, seront disposées autour des bâtiments pour servir de préaux à chaque classe de prisonniers.

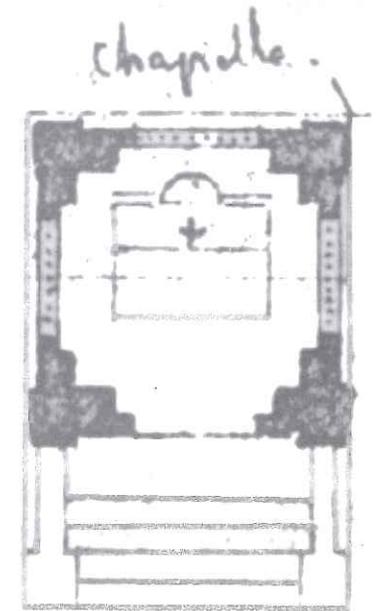
La surveillance de toute la cour sera assurée au moyen de 4 portes ménagées aux 4 coins de la cour centrale, et de 3 passages au milieu des 3 bâtiments, et du même nombre de jours à l'étage.

Les croisées de tous les bâtiments des détenus donnent sur les préaux : *aucune vue* n'est accordée aux prisonniers sur la cour du centre, ce qui interdit toute communication entre les diverses classes. Les portes d'entrée aux chambres auront un *guichet* qui s'ouvrira extérieurement afin que le concierge puisse *inspecter les détenus en faisant le tour de la galerie*.

Un chemin de ronde de 3,40 m de hauteur isolera entièrement la prison. Les loges des chiens seront construites à l'endroit où le défaut d'équerre du terrain donne un peu plus de largeur à ce chemin.

17. Fenêtres.

18. Chambre commune ou séparée où les détenus vivent dans de meilleures conditions, moyennant finances.



Un puits sera construit dans la cour centrale, à la rencontre des axes des deux portes qui sont aux angles de la cour. Il sera creusé suffisamment pour y obtenir 2 m de hauteur d'eau au moins. Il aura 2 m de diamètre et sera circulaire [...]. »

L'architecture: des clés pour comprendre

Ce texte mérite une grande attention. Remarquons d'abord qu'à plusieurs reprises, l'architecte justifie les innovations (la chapelle centrale, les galeries de bois) par un souci d'économie. Pourquoi? La réponse pourrait paraître évidente compte tenu des modalités de financement prévues. Mais il y a d'autres éléments de réponse, qui situent les ambitions de Charles Lucas et Louis Lorin dans le département.

Sous la houlette de Lucas, Lorin avait proposé, dès le printemps 1831, un plan de prison cellulaire pour la nouvelle maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Ce plan, inspiré du *panoptique*¹⁹ de Bentham, ressemble à celui de la prison de Genève, qui plaît tant à Lucas. Ce projet est sans doute le premier plan de prison cellulaire conçu en France. Mais le cellulaire coûte cher, très cher: à Lausanne, il a fallu dépenser 400 000 F pour 80 détenus (il faut des bâtiments plus vastes et des cloisons en grand nombre pour isoler les prisonniers les uns des autres).



Dans les Côtes-du-Nord, le conseil général, scandalisé qu'on ait osé lui proposer une prison à plus de 100 000 F, avait renvoyé Lorin à ses études²⁰.

19. Les mots en italique-gras sont soulignés dans les manuscrits.

20. Dépit de Lorin: « Je crus à la possibilité de l'établissement du système pénitentiaire [comprendre isolement cellulaire] dans la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Le projet que je présentai en mai 1831, rédigé d'accord avec M. Lucas, inspecteur général des prisons du royaume, était conçu dans cet esprit. » Ou encore: « Je m'étais bercé de l'espoir d'établir le système pénitentiaire qui est si favorable à l'amélioration de la moralité des détenus. Mais il faut en convenir, ce système conduit à des dépenses qui ne sont pas en rapport avec les références actuelles du département. »



Au moment de présenter un plan pour la prison de Guingamp, l'architecte, artisan des expérimentations voulues par Lucas, s'en souviendra. Il présentera ses innovations en soulignant à chaque fois l'économie réalisée. C'est vrai pour la chapelle centrale, c'est encore plus vrai pour les galeries en bois.

LA CHAPELLE CENTRALE. – Elle est d'inspiration italienne (prison cellulaire San Michele de Rome et hospices italiens, Milan par exemple); on retrouve cette même position centrale de la chapelle dans les prisons suisses.

LES GALERIES EN BOIS. – C'est une nouveauté. Le modèle est importé des États-Unis et est en rapport direct avec le voyage de Tocqueville. Car c'est bien lui qui propose une solution nouvelle à l'une des préoccupations majeures de Lucas: la *surveillance*, instrument de la réforme morale des détenus, doit être discrète et continue. Dans la prison, le gardien ou l'inspecteur doit pouvoir *tout voir sans être vu*²¹.

Dans un rapport intermédiaire adressé au ministre de l'Intérieur en juillet 1831, Tocqueville soulignait l'extraordinaire simplicité de la prison d'Auburn. Dans cette prison, dit-il, on a inventé, un *moyen de surveillance simple, original et peu coûteux* qui favorise la discipline:

« À Auburn, comme dans la plupart de nos prisons, le préau est environné de murs élevés [...] Les détenus étant sans cesse réunis, à poste fixe, dans les mêmes salles, on a pu pratiquer autour de chacune d'elles des *galeries de bois* d'où l'on peut voir ce qui se passe et entendre ce qui se dit dans l'atelier, sans être soi-même vu ni entendu. Nul détenu n'a pu compter dès lors sur son adresse pour tromper la vigilance de ses gardiens et la surveillance du directeur est devenue d'autant plus redoutable que toujours *invisible* elle pouvait toujours être *présente*. Ces galeries nous ont été *très utiles à nous-mêmes pour juger la discipline de la mai-*

21. « Mon habitude, dit Lucas, est d'inspecter les prisons, non seulement de jour, mais de nuit, afin d'observer par moi-même, à l'insu des détenus et des gardiens, ce qui s'y dit et ce qui s'y fait. C'est là pour l'observation le moment le plus instructif; celui qui fait mettre le doigt sur la plaie de nos prisons la plus urgente à fermer. Je n'oserais dire ce que je sais... »

son. [...] En résumé, M. le Ministre, le pénitencier d'Auburn a plutôt dépassé notre attente qu'il n'est resté en dessous. Il nous a paru tout à la fois *le plus parfait* que nous ayons encore vu et en même temps *le plus facile à imiter.* »²²

Il y a fort à parier que Charles Lucas a eu connaissance de ce rapport. Restait donc à *expérimenter* cette technique architecturale nouvelle, instrument d'une surveillance discrète, totale et parfaite. D'où nos galeries en bois...

Commentaire de Lorin : « J'ai été constamment dominé par l'idée de construire à **bon marché.** [...] Les galeries de communication sont toutes ouvertes. Si cette disposition est favorable sous le rapport de l'Art, elle l'est davantage encore celui de l'économie. »

LES CACHOTS.— Pourquoi prévoir 6 cachots, alors que la construction d'un « secret » est envisagée à l'entrée de la prison ? Le document ne donne pas de réponse. Une expérimentation voulue par Lucas, peut-être. On peut en tout cas remarquer que les fonctions de ces cachots correspondent à celles du *solitary confinement* en pratique dans la prison de Walnut-Street. Il s'agit ici, comme dans la vieille prison de Philadelphie, d'une mesure disciplinaire, appliquée à certains condamnés, pour une durée déterminée ; à ne pas confondre avec l'emprisonnement cellulaire qui est un régime appliqué à tous les détenus d'un quartier.

L'ouverture du chantier

Le démarrage du chantier de la maison d'arrêt est subordonné à deux conditions : d'une part, l'approbation parisienne des Bâtiments civils, et d'autre part, l'accord de la ville de Guingamp.

Le financement

Avec le ministère du Commerce et des Bâtiments civils, les choses se passent plutôt bien. Les plans adressés à Paris le 2 juillet 1833 reviennent début septembre, approuvés. Mais le ministère réclame quelques modifications : le mur d'enceinte intérieur devra être surélevé : sa hauteur sera portée à 6,10 m au lieu des 5,10 m initialement prévus. Il faudra aussi poser de grilles dans le chemin de ronde. Coût supplémentaire : 1 958,95 F. La note monte maintenant à 67 998,79 F.

Reste à savoir si Guingamp acceptera de payer... et de fournir un complément de terrain. Car Lorin a implanté une partie de sa prison sur une propriété privée ! En toute bonne foi, semble-t-il : « Je me suis montré peu scrupuleux sur la violation de cette limite puisque tout le terrain appartient à la commune. » Certes, son projet dépasse les limites financières fixées par la ville, mais Guingamp pourra faire face à l'excédent : les matériaux de ses fortifications en cours de démolition pourront être réemployés. Et puis, grâce au « talent de ses administrateurs », il ne doute pas que la vente des terrains des Carmélites procurera à la ville de gros bénéfices.

22. Lettre au ministre de l'Intérieur, écrite à Auburn le 14 juillet 1831. Alexis de Tocqueville, *op. cit.*

Guingamp hésite... La municipalité, qui voit l'addition monter sans cesse, mais qui tient absolument à son projet d'urbanisation du quartier des Carmélites, va finalement consentir de nouveaux sacrifices. La convention signée en 1835 fixe de manière définitive sa participation, quelles que soient les modifications qui pourraient être demandées plus tard par le département. Sage précaution... Évaluation de l'apport en terrain : 5 885 F. Guingamp donnera, en plus, 38 815 F en argent. Total, 44 000 F. Par ailleurs, la ville rachètera et mettra à la disposition du conseil général la parcelle supplémentaire nécessaire. Les administrateurs locaux ont juste oublié de fixer au contrat une date limite pour la remise des locaux des Carmélites. Une négligence qui coûtera cher à la ville.

La construction va donc, enfin, pouvoir commencer. Mais le département, qui doit financer en même temps la construction de deux prisons (Guingamp et Saint-Brieuc), n'a pas dans l'immédiat toute la trésorerie nécessaire. Pour faire avancer Saint-Brieuc, le préfet ajourne 1/3 du budget alloué à Guingamp. Sont remis à plus tard, en accord avec l'architecte, les gouttières, la construction d'une partie du chemin de ronde (on ne construira que le mur intérieur), la chapelle, le bâtiment du secret et celui des passagers. Le devis estimatif des travaux à entreprendre s'élève à 45 555,98 F.

L'adjudication a lieu en avril 1836. Deux soumissionnaires ont répondu : Jouanny, avec une majoration de 10 %, et Jean-René Bothorel, avec une augmentation de seulement 5 %. Les clauses du marché prévoient l'ouverture du chantier dès que l'architecte en aura donné l'ordre. La nouvelle prison devra être



terminée 18 mois après le début des travaux, sous peine d'une réduction de 40 F par jour de retard.

L'adjudication est approuvée par le ministère du Commerce et des Travaux publics le 17 mai. Le 15 juillet, le chantier démarre. Guingamp aura sa prison neuve au plus tard le 15 janvier 1838...

Le cahier des charges

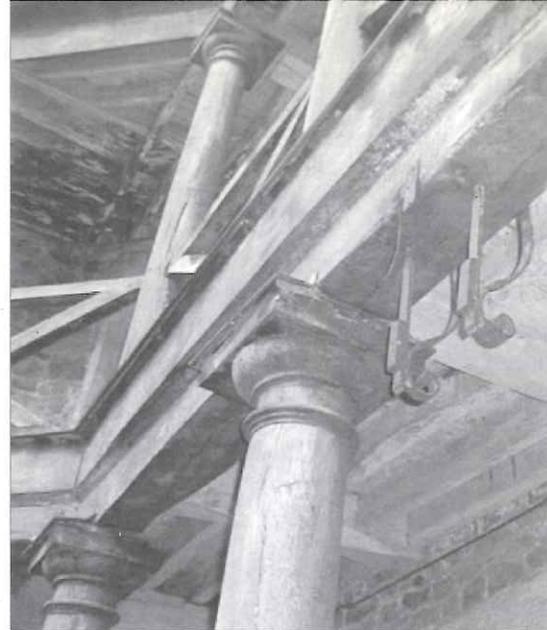
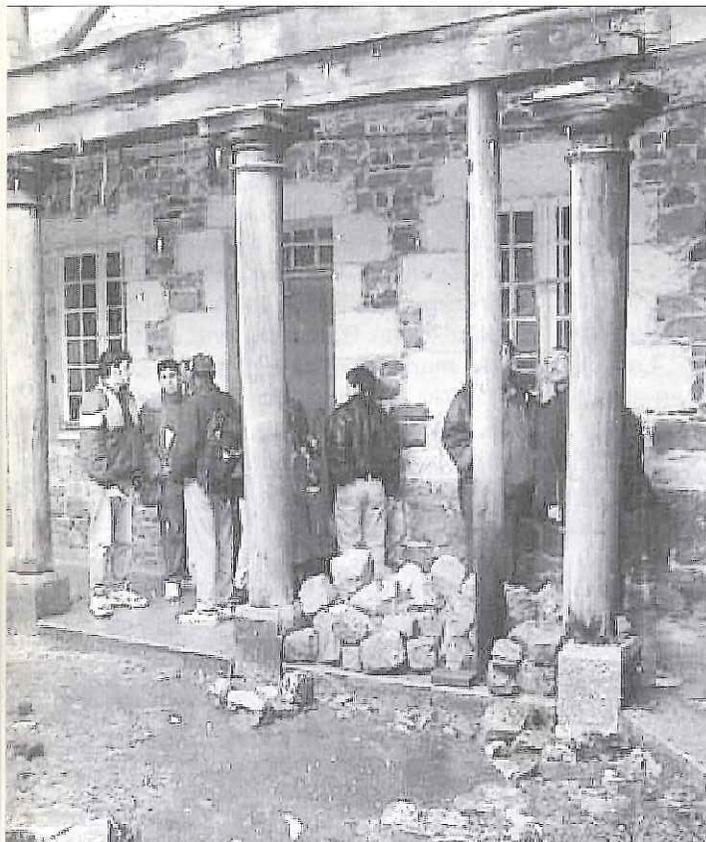
Le cahier des charges remis à l'adjudicataire est très précis. Pour des raisons évidentes de sécurité, les fondations seront profondes (1,5 m). La terre extraite servira à combler les fossés des fortifications. Les murs des fondations auront 85 cm d'épaisseur.

On utilisera pierres de taille et moellons. Les murs crépis seront enduits de 3 couches de chaux et de sable mêlé de bourre. La couverture sera en ardoises de la meilleure qualité sur un voligeage jointif en châtaigner. Tous les bois (chêne partout, sauf pour la charpente) seront de première qualité, sans aubier ni nœuds, bien secs et abattus depuis plusieurs années, 4 ans au moins.

« Les galeries seront soutenues à chaque étage par 28 colonnes en bois de chêne, proprement travaillé et parfaitement droit. Leur pied sera engagé au rez-de-

chaussée dans un dé de granit refouillé pour recevoir le tenon pratiqué à leur base. Un chapiteau avec une astragale couronnera ces colonnes. Les colonnes du 1^{er} étage auront leur socle en bois élegi²³ dans le fût même de la colonne. Un cours d'architrave règnera au-dessus de toutes ces colonnes », qui auront chacune 27 cm de diamètre. La galerie du rez-de-chaussée sera dallée en pierres de Locquirec de la plus grande dimension possible.

23. De élegir (tech.) : réduire les dimensions d'une pièce de bois.



Toutes les pièces du rez-de-chaussée auront un plancher en chêne de 0,35 m d'épaisseur, et on veillera en particulier à ce qu'il n'y ait pas le moindre vide entre les murs et les planchers. Les deux portes d'entrée de la prison, à 2 battants, seront en chêne. Chacune de ces portes, de 5 cm d'épaisseur, aura un guichet de 0,20 x 0,20 m, défendu par une grille en fer et fermant par un volet à coulisse ou à verrou.

La serrurerie est un poste très détaillé, tout comme celui de la ferronnerie : les grilles des fenêtres seront scellées au plomb et non au plâtre.

Le puits circulaire sera construit en pierre et aura des murs de 50 cm d'épaisseur, avec une margelle en pierre de taille à 1 m au-dessus du sol de la cour. Portes et fenêtres seront peintes (peinture à l'huile de lin) : portes extérieures et des cours : vert olive ; portes intérieures, en gris ; châssis des fenêtres, intérieur et extérieur, en blanc.

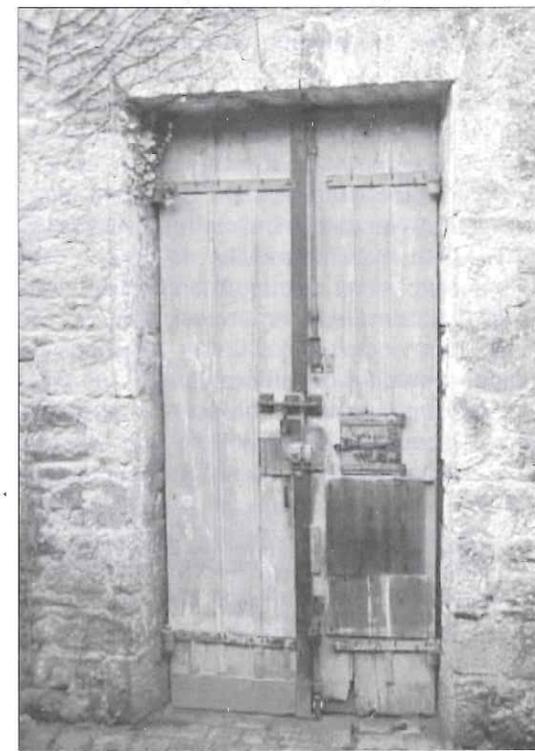
Une des portes d'entrée de la prison.

La prison cellulaire

On en est aux fondations quand des éléments nouveaux obligent à reconsidérer les plans. Car des événements sont intervenus en 1835-1836, qui vont modifier le cours des choses.

1836 : une prison d'avant-garde

Tocqueville était revenu séduit par le système pénitentiaire de la nouvelle prison de Philadelphie. Mais, conscient que les constructions nécessaires à ce régime dépassaient les possibilités de financement des prisons françaises, il avait, par opportunisme, dit-on, exprimé une préférence pour le système d'Auburn.



La publication de son enquête avait conduit d'autres gouvernements européens à dépêcher des observateurs aux États-Unis au cours de l'année 1835. Tous étaient revenus avec une préférence marquée pour Cherry-Hill. En 1836, le gouvernement français envoie, lui aussi, deux spécialistes pour y relever de manière détaillée les plans des prisons visitées par Tocqueville. Ils reviennent convaincus de la supériorité du système de l'isolement complet. Le régime d'Auburn ne peut convenir à des prisons françaises. Puisque le silence n'y est obtenu qu'avec l'usage du fouet, c'est que le système est mauvais.



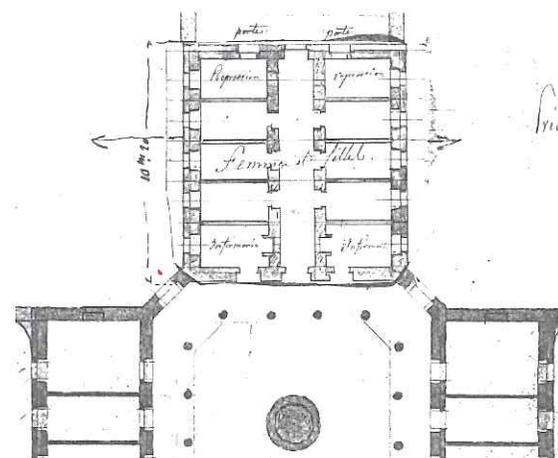
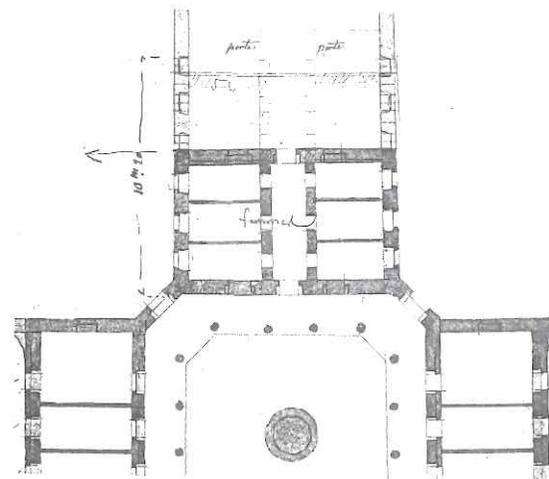
Une cellule.

Pendant ces années 1830-1835, Charles Lucas avait lui aussi continué à réfléchir à l'amélioration du système pénitentiaire. Correspondant de la commission des prisons de Philadelphie, il précise sa pensée en 1836. Le premier tome de son second grand œuvre, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques*, paraît au début de l'année. Adversaire résolu d'un enfermement absolu prolongé (qui conduit à la folie), il souhaite l'application de ce système aux petits délinquants, pour une durée courte, fixée à 8 mois (ce qui exclut les centrales, qui ne reçoivent que les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement). Les petites maisons d'arrêt, comme Guingamp, qui reçoivent des condamnés à moins d'un an, sont, elles, directement concernées.

Lucas préconise aussi l'isolement des prisonniers pendant leur transfert. Inventeur de la voiture cellulaire, il est considéré comme le père du système pénitentiaire, ce que Tocqueville ne lui conteste d'ailleurs pas. Cette même année, Charles Lucas est nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Tocqueville le sera aussi, mais en 1838 seulement).

Donc, en octobre 1836, sur proposition de Charles Lucas, une circulaire de Gasparin modifie considérablement les données : toutes les prisons départementales devront être construites sur le modèle cellulaire, avec séparation des prisonniers de jour comme de nuit. Les chantiers devront être interrompus si les constructions en cours ne répondent pas à ce système²⁴.

24. Conséquence directe : la prison de Saint-Brieuc ne sera pas construite. Conçue à l'origine selon le système cellulaire, Lorin avait été contraint d'y renoncer pour des raisons d'économie. Puis l'adjudication d'avril 1836 n'avait pas été approuvée. En octobre 1836, la prison de Saint-Brieuc ne répond plus aux dispositions réglementaires sur le cellulaire... Commentaire acerbe de Lorin au conseil général : « Vous pouvez du reste vous rappeler que le système adopté maintenant est exactement celui que j'ai proposé il y a 5 ans; [...] j'ai toujours été persuadé qu'on y reviendrait tôt ou tard... »



En haut, le bâtiment des femmes avant l'adaptation de la prison au régime cellulaire : au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, un dortoir de chaque côté du couloir central (les traits fins, ajoutés en 1836, correspondent aux cloisons à construire). Aucune porte ne donne sur la cour centrale.

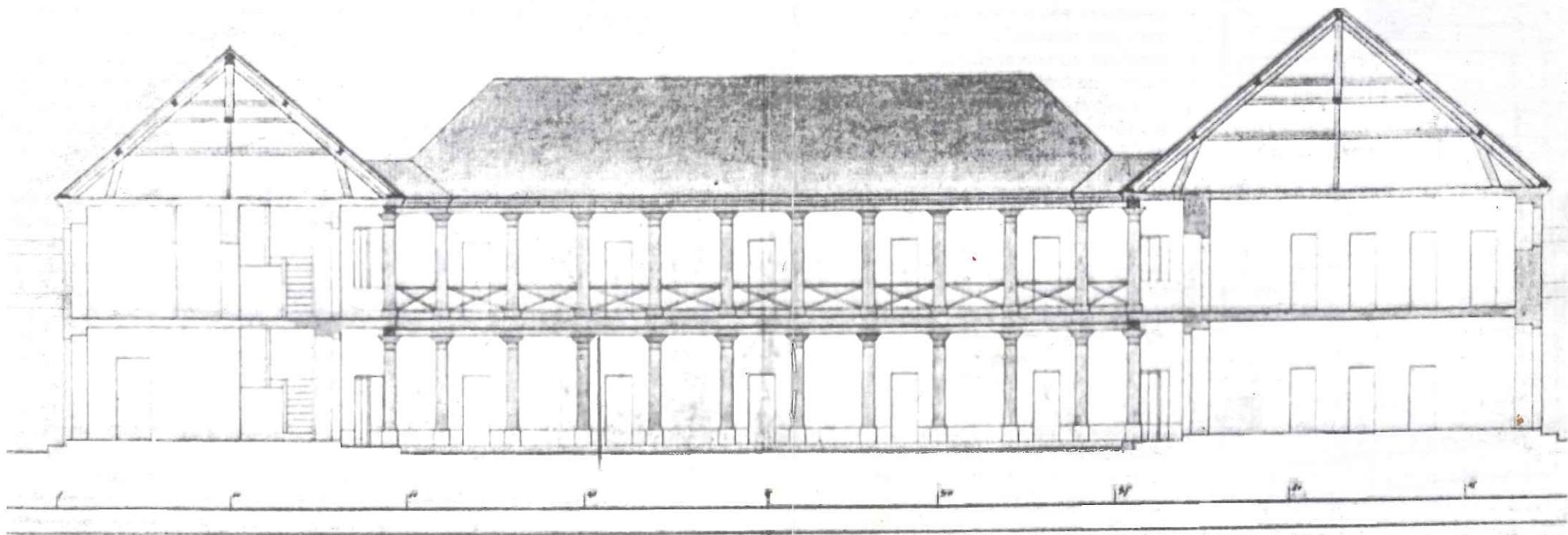
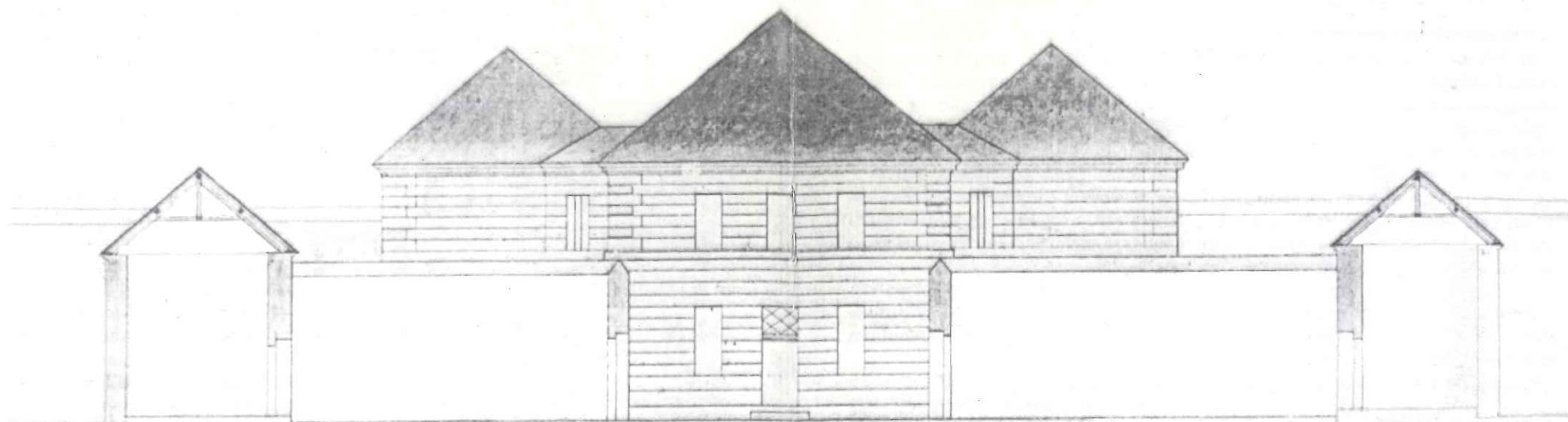
En bas, ce même bâtiment allongé : les infirmeries ont une cheminée et s'ouvrent sur la cour centrale. Remarque que les cellules des femmes sont plus petites que celles des hommes.

Lorin, avait conçu pour Guingamp en 1832-1833, un plan simple mais qui permettait, avec quelques aménagements, d'adapter la prison à l'emprisonnement individuel.

Dès septembre 1836, l'architecte reprend donc ses plans et les modifie pour tenir compte de la circulaire à venir.

Division des dortoirs par des cloisons, ajouts de portes, suppression de l'échelle de meunier qui, de l'étage du bâtiment des condamnés, donne accès aux greniers, suppression au même étage des fenêtres des galeries qui s'ouvrent sur les cours des femmes... les modifications ne sont pas de nature à perturber le chantier qui avance bon train depuis deux mois.

Cependant, le bâtiment des femmes pose problème. Des études ont montré que la criminalité féminine est plus importante dans l'arrondissement de Guingamp que dans les autres arrondissements. Il serait intéressant de savoir pourquoi; mais telle n'est pas la préoccupation de Lorin. Sa préoccupation est technique : compte tenu de l'avancement du chantier, la seule solution pour avoir un nombre suffisant de cellules pour les femmes est d'allonger ce bâtiment sur l'arrière. (Contre.)



Les plans de 1833 : élévation et coupe. Les galeries en bois sont en place ; on ajoutera en 1836 des portes supplémentaires...

1839 : une prison incomplète

Pour compliquer les choses, l'entrepreneur Jean-René Bothorel, du quartier de Saint-Sébastien meurt en novembre 1837. Le chantier est arrêté. Même si son gendre, François Capitaine, maître tailleur de pierre, participe activement aux travaux, rien ne peut avancer tant que la succession n'est pas réglée. Et elle n'est pas simple : Jean-René Bothorel a des enfants majeurs et mineurs nés de son premier mariage avec Marie-Yvonne Fournier et il s'est remarié sous le régime de la communauté avec Marie-Anne Bolloc'h.

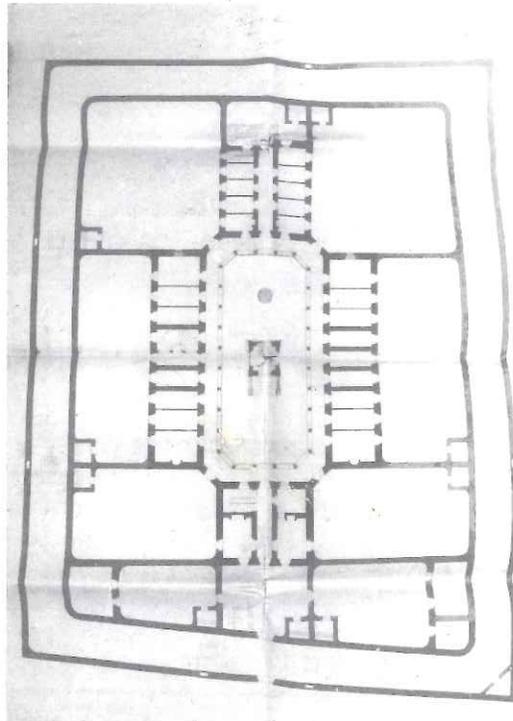
En avril 1838, François Capitaine prend à son compte la continuation du chantier. Va-t-on vers l'ouverture ? Pas vraiment... Malgré de nombreux rappels, en septembre, le charpentier ne s'est pas encore manifesté. Il faudra attendre avril 1839 pour voir enfin terminés les travaux mis en adjudication.

Oui mais... une partie notable des édifices avait été ajournée par le conseil général. Et le préfet avait pris sur lui, « pour des raisons de voisinage », de faire construire le mur extérieur au lieu du mur intérieur.

Résultat : en avril 1839, le chemin de ronde n'a qu'un mur, l'extérieur ; il n'y a pas de latrines, puisqu'elles devraient être adossées au mur manquant, les portes extérieures ne sont pas posées... La chapelle, le bâtiment du secret et celui du passage n'existent que sur les plans.

L'entrepreneur ne demande qu'à travailler : la prison pourrait ouvrir à la Saint-Michel 1839. Mais un empêchement majeur s'y oppose : seul le conseil général peut décider de mettre en chantier les travaux ajournés. Charles Lucas s'en mêle : le mur du chemin de ronde est trop haut, il faudrait remplacer les fosses d'aisance par des fosses portatives, etc.

Tout rentre dans l'ordre entre la fin de l'année 1839 et le début 1840. En juillet, enfin, la prison est terminée... Mais la construction de la chapelle est remise à plus tard, tout comme celle des bâtiments pour le secret et les passagers ; surtout il manque la porte d'entrée ! Le 25 juillet 1840, le conseil municipal émet le vœu que cette porte soit formée de 2 pilastres en pierre de taille, surmontés d'un fronton, où



Plan de 1836. En haut, le bâtiment des femmes est allongé. Les cabinets des cours ne sont plus au même emplacement et sont carrés (on aperçoit les fosses en arrière, dans le chemin de ronde).

La loge des chiens est dans l'angle en bas à droite.

seront gravés les mots "MAISON D'ARRÊT"; celle prévue au devis paraît « trop mesquine ».

Avec tous ces retards, la ville ne retrouve évidemment pas son compte : elle ne dispose toujours pas des terrains des Carmélites, et elle paie les intérêts de l'emprunt contracté pour financer sa participation à la construction. L'espoir revient : une fois la porte d'entrée posée, plus rien ne s'opposera au transfert des prisonniers.

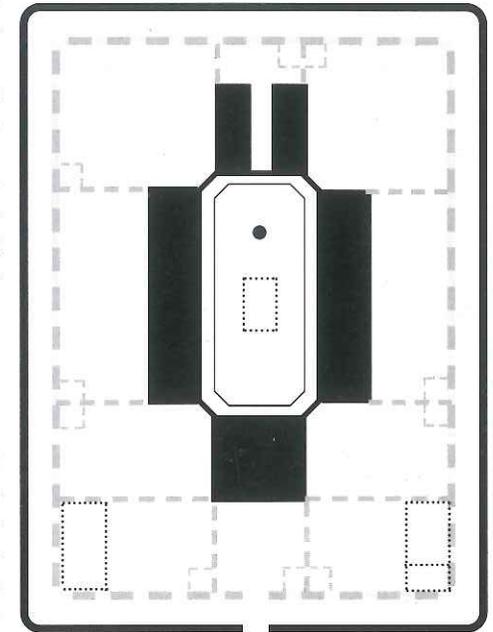
C'est oublier que Charles Lucas tient, en la prison de Guingamp, une maison d'arrêt cellulaire comme il n'en existe encore aucune sur le territoire français, et que cette *première* expérience de l'isolement individuel, il la veut **complète et bien faite**. Il va s'en donner les moyens...

1840 : une prison imparfaite

Le 23 septembre 1840 est un grand jour : Charles Lucas, le sous-préfet, le maire, le président du tribunal, le procureur du roi, les notables de la commission des prisons visitent la nouvelle maison d'arrêt avant le prochain transfert des prisonniers ; c'est pour bientôt, quand la prison aura une porte, quand on aura des vêtements pour les prisonniers, un fourneau, des meubles...

Mais la prison ne répond pas aux dispositions nécessaires à un début d'expérimentation du système pénitentiaire. Avec l'isolement de jour comme nuit, le gouvernement compte sur l'intimidation pour éviter les récidives des petits délinquants (le prisonnier reste trop peu de temps en prison pour qu'il y soit question d'amendement). Dans sa cellule, le détenu, plongé dans les ténèbres de la solitude, presque privé de relations sociales, est face à sa conscience. Au quotidien, il n'a de communication qu'avec le personnel de la prison. Pour l'administration, l'isolement est aussi un moyen de vaincre les préjugés et de préparer à la réinsertion. Si, par des moyens appropriés, le prisonnier libéré peut dissimuler la parenthèse de sa détention au regard de la société, il retrouvera plus facilement du travail. Dans les murs de la prison, les détenus ne doivent ni pouvoir communiquer, ni même se connaître. Ce silence, cette rupture des relations, cet anonymat supposent des dispositions architecturales adaptées... auxquelles on n'a pas pensé au moment de la construction.

Même si Charles Lucas n'entend pas appliquer immédiatement et d'une manière rigoureuse l'isolement de jour et de nuit, l'inspecteur a quelques exi-



La prison en avril 1839.

- bâtiments construits
- mur construit
- - - murs et latrines à construire
- bâtiments ajournés



Cellulaire imparfait : ici la cour des femmes. Ce qui convient : le mur du bâtiment des hommes (à droite) est aveugle (une fenêtre était prévue au pignon de ce bâtiment, mais elle a été supprimée lors de la réorganisation de 1836). Ce qui ne convient pas : les fenêtres des cellules des femmes (à gauche) donnent sur cette cour ; les détenues peuvent donc communiquer entre elles...

gences : des aménagements ou équipements à effectuer avant le transfert des prisonniers : d'autres à réaliser plus tard, quand le conseil général en aura le financement.

On en finira donc jamais ?... Tout le monde s'en va, à l'exception du sous-préfet qui consigne scrupuleusement les remarques de Charles Lucas. Il est effaré, pour ne pas dire paniqué, par les demandes de l'inspecteur des prisons. Si la décision lui appartenait, il raserait la prison, et il récupérerait les matériaux pour reconstruire selon le système rayonnant²⁵ ! Il n'en coûterait que 20 000 F... Plus raisonnablement, voici ce qu'il faut régler.

ISOLATION PHONIQUE.— Les planchers, les cloisons, et les fenêtres laissent passer les voix. Chaque détenu peut faire la conversation avec 3 autres, ses 2 voisins latéraux et celui du dessus (ou du dessous). Pour les murs, on pourrait faire une double cloison, mais cela réduirait les cellules de 7 cm, alors qu'elles sont déjà trop étroites. Il faudrait aussi bourrer les plafonds de tan pour assourdir chaque cellule. On essaiera sur une cellule.

25. Il s'agit ici du plan de Cherry-Hill à Philadelphie. L'un des deux émissaires du gouvernement chargés de relever les plans de prisons visitées par Tocqueville était l'architecte Abel Blouet. En 1837, ces plans avaient été publiés. A partir de 1841, ils seront communiqués à tous les départements pour servir de modèles aux constructions départementales.

LES BAQUETS.— C'est une « grave difficulté ». Enfermé dans sa cellule, le prisonnier ne doit en sortir qu'*exceptionnellement*. Il faut donc trouver une astuce pour ses besoins naturels, qui eux, n'ont rien d'exceptionnel. L'idéal, ce serait des baquets individuels, que le gardien viderait tous les jours. Oui mais... pour des questions de salubrité, il n'est pas question de les vider en passant par les galeries. Solution : mettre le pot de nuit dans un trou aménagé dans le mur de chaque cellule. Ce petit espace serait fermé côté cellule par une « raquette » en bois, et côté cour par une grille. Oui mais... le prisonnier, en ouvrant sa raquette, pourrait discuter avec le prisonnier de promenade dans la cour. Et puis, la solution, acceptable pour le rez-de-chaussée pose problème pour l'étage. Comment vider par l'extérieur les pots de l'étage ? Avec une échelle, dit le sous-préfet, qui a expérimenté lui-même cette solution avec le concierge. Oui mais... une échelle dans une prison, ce n'est pas recommandé, même en la dissimulant pour éviter les tentations. Et puis percer ces trous retarderait encore l'ouverture de la prison : il faudrait, en plus, tailler 4 pierres d'entourage pour chaque trou.

Et si au lieu de faire un trou par cellule, on faisait une tranchée horizontale tout le long du mur ? Oui mais... ça fragiliserait le mur ! Il faudrait donc revenir aux baquets individuels, infectants, ce qui obligera le concierge à ouvrir fréquemment les portes ? Hélas, oui. Il devra « promener ces cassolettes en parfumant l'air concentré de la galerie et de la cour centrale ». On tourne en rond... « En conséquence, il ne reste qu'à imaginer un siège fermant hermétiquement pour y insérer les vases, ce qui donnera aux guichetiers encore une besogne bien laborieuse et bien dégoûtante. »

LES COURS ET LES FENÊTRES.— *Un seul* prisonnier doit prendre l'air dans le préau. Mais chaque détenu peut, par la fenêtre de sa cellule qui donne sur la cour, discuter avec l'individu de promenade. Deux préaux sont donc inutilisables ;



Cellulaire imparfait : ici la cour des condamnés. Ce qui convient : au fond, à droite, le mur de séparation des cours. Des cellules de l'étage, les hommes ne pourront regarder dans la cour des femmes (voir la hauteur du mur au départ). Ce qui ne convient pas : les fenêtres des cellules des hommes donnent sur cette cour ; les détenus peuvent donc communiquer entre eux...

les hommes prendront l'air dans les cours du secret et des passagers, puisque ces bâtiments ne sont pas construits.

Pour les femmes, c'est une autre affaire. Il n'y a pas d'autre préau que les cours existantes et les prisonnières pourraient converser avec la détenue de promenade, s'accrocher aux barreaux et même lui faire passer des choses à travers les grilles. Pour empêcher la communication, il faudrait des fenêtres qui s'ouvrent sur une charnière horizontale, et faire en sorte qu'elles ne basculent pas à plus de 45°, et peut-être mettre du grillage. On essaiera sur une cellule.

LA NUMÉROTATION DES CELLULES.— Il faudra numéroter en continu les portes de toutes les portes des cellules.

LA SÉPARATION ABSOLUE DES SEXES.— En allongeant ce bâtiment des femmes, on a supprimé son escalier, qui permettait d'aller du rez-de-chaussée au 1^{er} étage. Et comme, on n'en a pas construit un autre, il faut faire un grand tour par l'escalier des hommes pour se rendre à l'étage des femmes. De même, en supprimant l'échelle de meunier qui donnait accès au grenier. Il y a donc possible communication, au moins par la voix, entre hommes et femmes. On construira d'urgence un escalier dans le bâtiment des femmes.

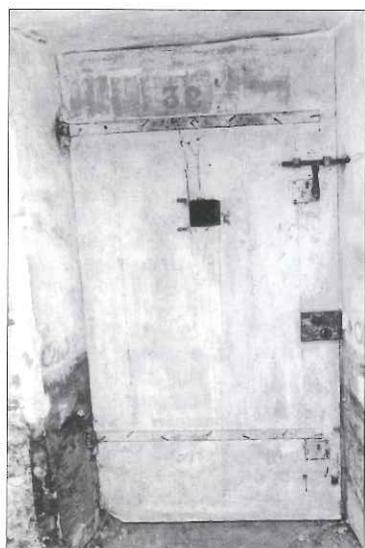


Réponse au cellulaire imparfait dans la cour des femmes : la fenêtre n'a pas été changée, mais elle s'ouvre sur une charnière horizontale.

LA SURVEILLANCE.— Le concierge doit impérativement pouvoir voir en même temps de son greffe toute la cour d'entrée de la prison et toute la cour centrale, pour diriger « de l'œil et verbalement », le service des guichetiers. Ces derniers, qui seront placés de chaque côté du quartier des femmes, l'un au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage, communiqueront avec le concierge par des « sonnettes réciproques ».

Bâtiment des femmes : rien n'a été prévu pour le logement des deux sœurs qui seront chargées du service des femmes : il faudrait abattre une cloison et faire de deux cellules un seul logement.

SALUBRITÉ.— L'inspecteur des prisons voudrait qu'on remplace les fosses des cabinets d'aisance par des fosses mobiles (comme il l'avait déjà demandé pour Saint-Brieuc, en 1831).



Il manque des gouttières ; il est absolument nécessaire de faire des ruisseaux d'écoulement pavés le long des bâtiments pour empêcher la très grande humidité qui menace d'abîmer les planchers en bois du rez-de-chaussée

LES INFIRMERIES.— Il ne doit y avoir qu'un malade par infirmerie, quatre cellules du quartier des hommes (1 par catégorie) seront affectées à ce service : les quatre cellules situées aux angles, près de la loge du concierge, celles qui ont une cheminée.

QUESTIONS SANS RÉPONSE.— Où seront placés les parloirs ? Par quel système va-t-on installer les hamacs dans les cellules ?

Mai 1841 : une prison cellulaire

Fin 1840-début 1841, le conseil général vote les fonds nécessaires à l'ouverture de la prison : le budget pour la porte d'entrée (avec l'inscription "PRISON" et non "MAISON D'ARRÊT" gravée dans la pierre), le nécessaire au couchage des détenus (ils sont 30 en moyenne ; pour chacun : 1 hamac, 1 matelas, 1 couverture de laine, 1 couvre-lit), le mobilier pour le bâtiment de l'administration, étant entendu qu'on récupérera aux Carmélites ce qui peut l'être.

Début mai 1841, les détenus sont transférés dans la nouvelle maison d'arrêt ; le 1^{er} juin, la municipalité récupère (enfin !) les clés des Carmélites. On imagine

son soulagement : le retard a coûté à la ville 8 5561,65 F. Le département lui donnera une petite indemnité compensatrice (4 000 F) et remboursera 2131,25 F (prix de la parcelle supplémentaire achetée à M. Ollivier).



Comment, venant des Carmélites, les prisonniers transférés perçoivent-ils leur prison neuve ? Une application stricte et immédiate de l'isolement de jour et de nuit aurait été une rupture trop brutale. L'administration a semble-t-il décidé de mettre le système cellulaire en place progressivement, et en douceur. À la fin de l'année 1841, il y a « un commencement d'exécution ». L'effort porte d'abord sur les jeunes détenu(e)s, qu'on doit soustraire à « un contact corrupteur ». Les autres dorment dans leur cellule mais, le jour, ils se retrouvent à plusieurs dans la même cour. Il arrive même qu'ils soient « tous ensemble dans les préaux, du matin au soir ».

L'expérience ne sera complète qu'après l'hiver, quand les conditions seront meilleures, quand il y aura tout le personnel nécessaire. « Les prisonniers trouvent dans la nouvelle prison du bien-être : les 19/20^e appartiennent à la classe indigente et sont habitués à vivre dans la fange et la saleté chez eux. Ici, ils sont bien nourris, blanchis, et pro-

prement couchés. Mais ils ont de mauvais vêtements. » Le conseil général y pourvoira bientôt et fournira 120 chemises, 40 pantalons, 20 vestes et 20 jupes.

Pour l'heure, ils travaillent, mais il y a peu d'ouvrage pour les hommes, qui tressent la paille et confectionnent des chapeaux. Les femmes sont presque toutes occupées à la filature du lin, d'autres raccommoient le linge de la prison. Les détenus gagnent 15 à 20 centimes par jour, quelquefois 25, et l'administration ne fait aucune retenue.

En octobre 1841, les grilles du chemin de ronde sont posées. Lorsque Charles Lucas visite la prison le 8, le concierge n'est pas à son poste, et l'inspecteur n'apprécie guère. Orvain est pourtant un homme « capable, estimé, très ferme et parfois brusque, mais très bon avec les prisonniers qui l'aiment ». Seulement, il n'attend qu'une chose, sa retraite, après 30 ans de service, dont 15 dans les prisons guingampaises. Charles Lucas attend, lui, la mise en place du système pénitentiaire pour rendre un *rapport spécial* sur la prison de Guingamp²⁶, demandé par le ministère de l'Intérieur.

Sur le plan de la salubrité, la prison est loin de répondre à ce qu'on peut attendre d'un bâtiment tout neuf. Avec l'arrivée de l'automne, l'absence de gouttière provoque de gros problèmes d'humidité. « Les cours sont des *cloaques*, les fosses des latrines des *citernes* ». Ces mauvaises conditions risquent de nuire à la santé des prisonniers. Il faudrait paver la cour d'entrée de la prison, le sable ne suffit plus à l'écoulement de la boue et des flaques d'eau. Avec toute cette humidité, il ne serait pas étonnant de voir le nombre de malades augmenter, et dans ce cas, comment les traitera-t-on dans la prison ?

Le règlement du 30 octobre 1841 concerne les prisons départementales en général ; l'article 128 est réservé aux dispositions spéciales à prescrire pour les prisons cellulaires. Et comme à cette date, Guingamp mise à part, aucune prison départementale cellulaire n'est ouverte, l'article 128 est vide. Du coup, à Guingamp, on s'interroge. Comment traiter le problème des malades, puisqu'il n'y a pas de sœur pour les soigner²⁷ ? Doit-on les évacuer vers l'hospice ?



26. On sait par Lorin que Charles Lucas a effectivement rédigé « un rapport fort étendu sur la prison de Guingamp » en 1842 (je ne l'ai pas trouvé).

27. Au Carmélites, deux sœurs intervenaient dans la prison : l'une donnait des soins aux malades, leur supérieure veillait à la lingerie.

L'expérimentation cellulaire, enfin...

On peut situer au tout début du 2^e trimestre 1842 la mise en application de l'expérimentation cellulaire à tous les détenus. Elle commence avec le recrutement d'un personnel de surveillance, se normalise avec l'exécution des derniers travaux indispensables, mais butte sur le problème religieux.

Du bon personnel

Les premiers mois, la surveillance des hommes et des femmes est placée sous la responsabilité du concierge et des deux guichetiers de l'ancienne prison. Avec le nouveau système, le personnel n'est plus seulement chargé d'empêcher les évasions et d'assurer le quotidien des détenus ; il est le pivot du régime pénitentiaire. Le recrutement doit donc être judicieux pour que l'expérience soit « complète et bien faite ».

Des surveillantes pour les femmes

Il faut des gardiennes pour le service des femmes, qui ne peut plus être confié aux guichetiers : « Vous ne voudrez pas, dit le préfet, permettre le droit à un homme et lui imposer le devoir d'aller, muni de clefs, seul, et la nuit, s'assurer si l'ordre règne dans chaque cellule et s'y introduire sous [un quelconque] motif ou prétexte, c'est impossible ! » Le conseil général en convient et vote, en août 1841, une allocation de 500 F²⁸ pour le traitement de deux surveillantes : « Une sœur ferait ce service, pénible sans doute, mais le dévouement de ces pieuses jeunes filles est toujours prêt à tous les sacrifices. Sous les ordres de la sœur, on pourrait placer une gardienne de nuit, qui, le jour, s'occuperait de la lingerie. » Remarque que la religieuse est la supérieure hiérarchique de la surveillante laïque. Explication : à cette époque, Charles Lucas tente d'introduire les ordres religieux dans les centrales à la place des gardiens.

Le recrutement d'une sœur répond aux objectifs de moralisation : « Placez des sœurs dans nos prisons, elles y seront une seconde providence, et tous leurs actes y prêcheront la religion et la vertu. ²⁹ ».

Tout cela est si nouveau qu'on ne sait pas, dans la pratique, comment régler la relation avec la sœur-surveillante : « Devrait-on lui proposer, et lui serait-il permis d'y coucher ? »

À Guingamp, la sœur sera la supérieure des Filles de la Sagesse³⁰.

28. Le ministre ramènera cette allocation à 250 F : une seule surveillante suffira.

29. Rapport du préfet, août 1841.

30. Précisions de Mme Toulet : les sœurs de la Sagesse étaient arrivées à Guingamp le 24 mai 1816 à la suite d'une convention avec la municipalité pour assurer secours à domicile pour les pauvres, soins aux prisonniers (puis elles eurent école, ouvroir, orphelinat).

Un bon gardien-chef pour les hommes

Ce qui est vrai pour les femmes est vrai pour les hommes. Dans les grandes prisons, la discipline et le bon ordre relèvent d'un directeur. Dans les petites maisons d'arrêt comme la nôtre, tout repose sur le gardien-chef. Remarquer que le vocabulaire a changé : le concierge devient le gardien-chef, les guichetiers, gardiens ordinaires. Le gardien-chef et les gardiens ordinaires sont recrutés par le préfet. Le bon fonctionnement dépend du gardien-chef, qui est responsable des équipements, de la propreté, de la bonne gestion des prisonniers de passage, de la tenue des différents registres, d'où le minimum de compétences requises. Il doit savoir lire, écrire et compter ; les gardiens ordinaires, lire et écrire seulement. Tous sont recrutés par le préfet.

Très présent sur le dossier construction, Charles Lucas l'est aussi sur celui du personnel. Quand l'inspecteur des prisons n'a pas le pouvoir de décider, il se fait persuasif, comme en atteste cette lettre adressée au préfet des Côtes-du-Nord le 1^{er} décembre 1841 :

« [Dans mon rapport], j'aurai aussi à entretenir M. le Ministre de la nécessité **absolue** d'un gardien-chef à la prison de Guingamp, en remplacement du concierge actuel qui ne s'occupe pas de sa fonction, et qui d'ailleurs n'en a pas l'intelligence, malgré sa réputation de beau parleur. Il atteint, je crois, le temps voulu pour prendre sa retraite.

Vous m'avez parlé, M. le Préfet, de la difficulté de trouver un gardien-chef remplissant toutes les conditions désirables pour la prison de Guingamp, qui mérite une *attention spéciale* puisqu'elle est une *maison d'essai du système cellulaire* [...]. (En marge, note du préfet : « Je n'en ai aucun souvenir. »)

Nous allons introduire les Frères de la doctrine chrétienne, en remplacement des gardiens, dans le quartier des jeunes détenus de la maison centrale de Fontevault³¹. À la tête de ce quartier **vraiment modèle**, se trouve un nommé Guillou, de Pontrieux. Je crois que l'amour du pays breton le ramènerait aisément au sol natal, et vous ne pourriez faire une meilleure acquisition. C'est un homme intelligent, instruit à bonne école en matière de discipline de prison.



31. Près d'Angers. Charles Lucas travaille beaucoup avec Hello, directeur, et vante souvent les bons résultats obtenus en matière de discipline dans cette centrale.

C'est un service que je vous propose, [...] un vrai cadeau que je désire vous faire. »

On verra plus loin que le « cadeau » était empoisonné...

Le 1^{er} avril 1842, Ismaël Guillou, menuisier de métier, prend ses fonctions de gardien-chef à la nouvelle maison d'arrêt, avec un traitement annuel de 800 F. Appréciation de la commission de surveillance : « Le Guillou montre de l'intelligence, du soin dans le gouvernement des prisonniers et maintient une bonne police. Il a beaucoup de bonne volonté et de docilité. »

En dehors du gardien-chef, le service de la prison est assuré par :

- 2 gardiens ³² ordinaires au traitement de	400 F
- 1 surveillante	250 F
- 1 aumônier	150 F
- 1 médecin	200 F
- 1 barbier	50 F
- 1 commissionnaire	60 F

Une architecture adaptée

Le rapport de Charles Lucas revient de Paris en 1842, avec des instructions détaillées en six points. Il faut :

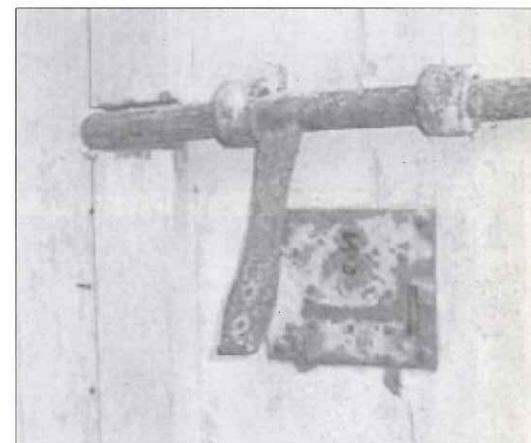
- 1) bâtir une chapelle, ailleurs qu'au centre de la cour intérieure,
- 2) modifier le sens des portes pour que, de leur cellule, les détenus puissent voir le prêtre à l'autel,
- 3) poser un escalier séparé dans le bâtiment des femmes,
- 4) construire des galeries autour du bâtiment des femmes,
- 5) édifier un parloir,
- 6) ouvrir des judas dans les portes des cellules.

Le ministère de l'Intérieur reste donc exigeant sur ce qui n'est pas parfait :

- l'isolement (l'escalier) : la communication par la voix entre détenus, toujours possible tant que les femmes détenues en cellule à l'étage devront passer par l'escalier principal des hommes,

- la surveillance (pose de judas, galeries),
- la pratique religieuse (chapelle, sens des portes).

Louis Lorin répond point par point à la demande de Charles Lucas en août. Pour les judas, aucun problème ; on essaiera *sur une cellule*. Pour l'escalier des

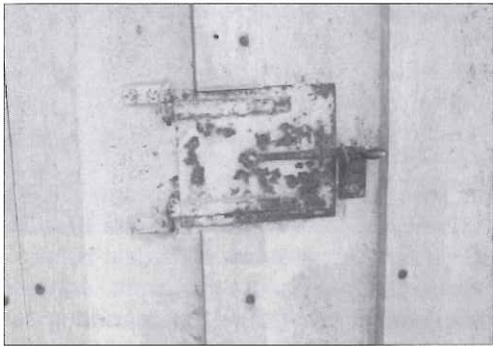
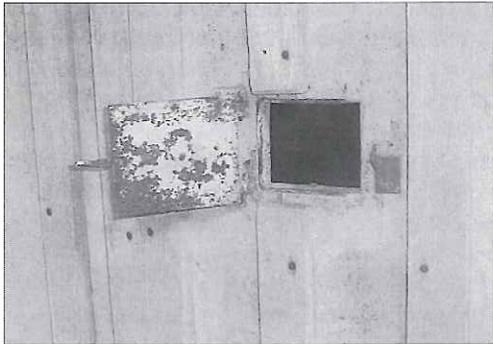


32. Nombre ramené à 1 à partir de 1845.

femmes, même chose ; pour le parloir, « cette petite pièce avait été demandée dans l'escalier principal³³ et son utilité n'est pas contestée ». Pour le reste, c'est une autre affaire.

LES GALERIES. — Constatant que le couloir central du bâtiment des femmes, bien étroit, ne répond pas aux contraintes du service (surveillance, salubrité), l'administration avait imaginé de construire des galeries, identiques à celles de la cour centrale, mais autour du bâtiment des femmes cette fois. Il faudrait donc aussi ouvrir une porte par cellule sur cette galerie³⁴.

Vive réaction de Lorin : « Je considère cette opération comme nuisible à la solidité de la maçonnerie. Ouvrir 20 portes dans un mur déjà percé de 20 fenêtres, c'est à peu près à coup sûr le démolir. Je proposerai donc de ne pas faire ce changement. »



LA CHAPELLE. — Placée au centre, elle « intercepte la vue » sur la totalité de la cour. Ce serait donc sacrifier la surveillance à la pratique religieuse. Conséquence : la chapelle fait l'unanimité contre elle. L'idée de Lucas est de la placer au fond de la cour, tout près du bâtiment des femmes, ce qui serait un moindre inconvénient avec la construction des galeries. Ce ne serait d'ailleurs pas une chapelle, mais un simple petit autel. Il suffirait de changer le sens des portes pour que les détenus puisse voir le prêtre, porte à peine entrebâillée. Objection de Lorin : à cet emplacement, tous les prisonniers ne la verraient pas davantage. Et il a raison.

Dans toutes les prisons cellulaires avec isolement de jour et de nuit, le problème de la pratique religieuse reste la question épineuse. Guingamp n'échappe pas au problème.

Comment concilier, par une architecture inventive, solitude totale, pratique religieuse collective (la messe), et surveillance continue ?

Louis Lorin, qui est le seul à tenir à sa chapelle centrale, suggère d'importer à Guingamp une solution expérimentée à la Petite Roquette. Dans cette prison

33. Il faut sans doute comprendre sous, ou près, de l'escalier principal (?).

34. Rappel : je n'ai pas trouvé le rapport de Charles Lucas. Cette demande concernant la construction de galeries dans le quartier des femmes est *déduite* des réponses de Lorin.

ouverte en 1838, on a commencé à appliquer à certains détenus, dès 1840, l'isolement absolu. Un système ingénieux pour concilier l'inconciliable a été mis en place : tous les détenus ont vue sur la chapelle ; et placés dans des alvéoles, ils sont isolés les uns des autres.

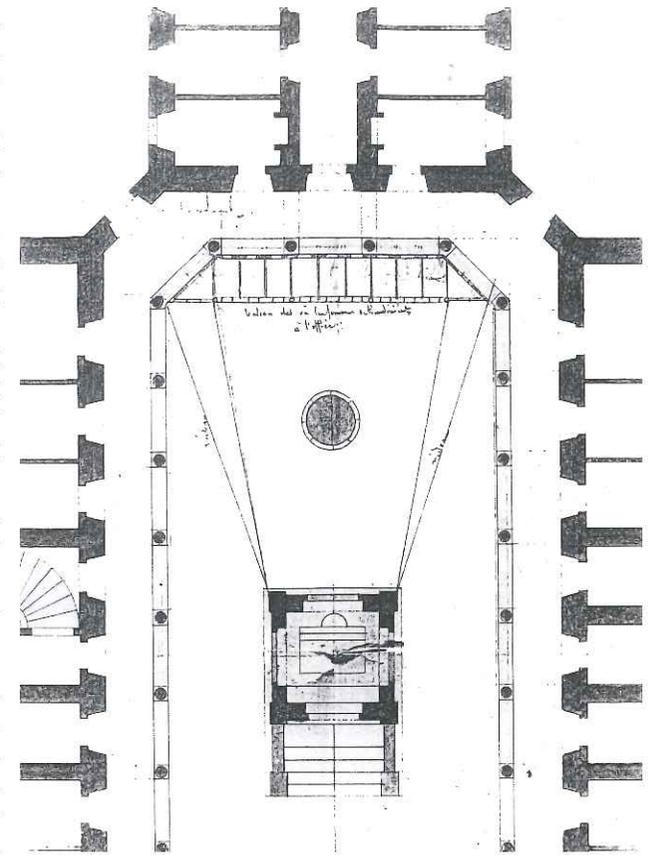
À Guingamp, ce sont les femmes qui ne peuvent assister à la messe de leur cellule. On construirait pour elles des alvéoles ; des rideaux tendus dans la cour isoleraient leur quartier de celui des hommes... Cette proposition ne sera pas adoptée.

La question de la pratique collective du culte catholique et de l'isolement individuel reste délicate. L'Église admet pour elle-même comme pratique acceptable, dans la prison cellulaire de Rome, le fait d'*entendre* la messe. En conséquence, l'administration considérera officiellement qu'il suffit, pour l'accomplissement des prescriptions du culte catholique, que les prisonniers puissent « assister mentalement » à l'office. Cependant, ici, cette position est mal comprise.

L'administration locale demande, elle aussi, des améliorations :

- la suppression du puits, dangereux ; on préférerait une pompe,
- la construction de gouttières aux bâtiments,
- des rigoles pavées tout autour des bâtiments pour assurer l'écoulement des eaux de la cour centrale vers l'extérieur.

Alors qu'à Guingamp, la commission des prisons réclame sans cesse l'exécution des derniers travaux, à Paris, le débat sur le système pénitentiaire déchaîne les passions : Alexis de Tocqueville, rapporteur du projet de loi, trouve en Charles Lucas un opposant d'envergure. Deux conceptions s'affrontent : pour le premier,



En haut, le long de la galerie, les femmes assisteraient à la messe isolées les unes des autres dans les alvéoles d'un balcon. D'immenses rideaux tendus des angles de la chapelle à ceux de la galerie empêcheraient les hommes de les voir pendant la messe...

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PRISONS

DÉPARTEMENTALES.

Exécution de l'art. 129 du Règlement général du 30 octobre 1841.

MOIS, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Dans l'exécution de l'article 129 du règlement général du 30 octobre 1841.

ART. 1. Les prescriptions ci-après ont été rédigées sur les modèles établis dans les divers quartiers des maisons d'arrêt et de justice, et des maisons départementales de correction.

CHAP. I^{er}. — EMPLOYÉS.

ART. 2. Le directeur est chargé, sous l'autorité du maire et la surveillance de la commission :

1^o De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ.

ART. 3. Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien-chef prend communication des lettres écrites ou reçues par les détenus, à l'exception de celles qu'il a adressées à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats et autres chargés de leur défense.

ART. 4. Dans toutes les cas et sous toutes réserves, le gardien-chef ne peut ouvrir les lettres des détenus.

ART. 5. Aucun objet, de quelque nature qu'il soit, ne peut être introduit dans la prison ou ce sortir, qu'après avoir été visité par le gardien.

Le gardien prend la même précaution pour tout ce que les détenus reçoivent de dehors.

ART. 6. Il est expressément défendu à tout employé, gardien ou préposé :

De boire ou de manger avec les détenus ou avec leurs parents, sans en excepter les détenus pour dette, qui ne pourront prendre leurs repas ni avec le gardien, ni dans son logement.

CHAP. II. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

§ 1^{er}. Nourriture des détenus.

ART. 7. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir du dehors, et à leurs frais, les viandes et autres denrées.

Ils pourront eux-mêmes à leur nourriture, au cas de l'absence de leur vivier de la maison.

ART. 8. L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés. Quant au vin et autres boissons fermentées, le règlement particulier de chaque prison déterminera dans quel cas et en quelle quantité ils pourront en faire usage.

ART. 9. Les détenus pour dette peuvent les particuliers peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, recevoir leur nourriture du dehors, et en traiter de gré à gré.

Ils peuvent aussi prendre les viandes, au prix du marché dans le cas d'urgence, ou au prix fixé par le préfet, dans le cas de rigueur.

ART. 10. Les condamnés peuvent être autorisés individuellement, par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, à recevoir de leurs familles, ou à faire venir du dehors, les aliments dont l'usage sera réglé par le règlement de la prison.

ART. 11. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

§ 2. Vêtements.

ART. 12. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 13. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

§ 3. Couches.

ART. 14. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les couchons dont ils auront besoin.

ART. 15. Les détenus pour dette envers les particuliers peuvent faire apporter, dans la prison, des mandats et effets de commerce pour leur usage. Mais ils doivent préalablement adresser une demande à cet effet au préfet ou au sous-préfet, qui, sur l'avis de la commission de surveillance, déterminent les objets dont l'introduction sera permise.

Le prix de location des mandats et effets de commerce, que le fournisseur ou le gardien pourra leur vendre pour dette, sera réglé, pour chaque objet.

ART. 16. La location consenti sous le nom de pinte est prohibée dans toutes les prisons pour dette.

§ 6. Dépense diverses.

ART. 17. Un tarif, arrêté avec les quinze jours par le maire, détermine le prix du pain et généralement et objets dont le usage des détenus sera autorisé.

ART. 18. Les détenus détenus de l'État par suite de condamnations pour crimes, délits ou contraventions, ainsi que les détenus de l'État par suite de l'application de la loi du 20 mai 1838, sont soumis à la réglementation de l'art. 129 du Règlement général du 30 octobre 1841.

CHAP. III. — DU TRAVAIL.

ART. 19. Tout condamné qui, sans excuse valable, refuse de travailler sera mis au pain et à l'eau, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu.

ART. 20. Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux mis dans la prison. Dans ce cas, ils seront assujettis à la règle commune prescrite pour l'organisation et la discipline du travail.

Le produit de leur travail les apprêtiera. Toutefois, une portion de ce produit pourra être mise à leur crédit, suivant la position du prévenu, pour ne lui peser qu'après jugement. Il sera statué à cet égard par le préfet ou par le sous-préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

ART. 21. Les détenus pour dette envers les particuliers peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, recevoir leur nourriture du dehors, et en traiter de gré à gré.

Ils peuvent aussi prendre les viandes, au prix du marché dans le cas d'urgence, ou au prix fixé par le préfet, dans le cas de rigueur.

ART. 22. Les condamnés peuvent être autorisés individuellement, par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, à recevoir de leurs familles, ou à faire venir du dehors, les aliments dont l'usage sera réglé par le règlement de la prison.

ART. 23. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 24. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 25. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 26. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 27. Les condamnés peuvent être autorisés individuellement, par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, à recevoir de leurs familles, ou à faire venir du dehors, les aliments dont l'usage sera réglé par le règlement de la prison.

ART. 28. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 29. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 30. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 31. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 32. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 33. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 34. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 35. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 36. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 37. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 38. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 39. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 40. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 41. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 42. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 43. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 44. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 45. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 46. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 47. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 48. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 49. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 50. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 51. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 52. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 53. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 54. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 55. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 56. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 57. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 58. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 59. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 60. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 61. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 62. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 63. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 64. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 65. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 66. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 67. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 68. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 69. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 70. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 71. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 72. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 73. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 74. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 75. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 76. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 77. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 78. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 79. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 80. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 81. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 82. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 83. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 84. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 85. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 86. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 87. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 88. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 89. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 90. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 91. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 92. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 93. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 94. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 95. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 96. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 97. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 98. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 99. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 100. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 101. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 102. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 103. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 104. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 105. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 106. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 107. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 108. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 109. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 110. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 111. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 112. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 113. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 114. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 115. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 116. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 117. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 118. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 119. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 120. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 121. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 122. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 123. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

ART. 124. Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 125. Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir de dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 126. L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, et de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac.

beaucoup plus répressif, la prison doit d'abord protéger la société de ses criminels ; pour le second, la loi doit faire la part de l'homme. En attendant que le gouvernement se prononce, les départements restent dans l'expectative. Et Louis Lorin fait traîner les choses.

Le vote, en 1843, d'un budget supplémentaire de 7 000 F pour l'exécution des derniers travaux donnait à l'architecte les moyens de finir le chantier. Il faudra attendre 1845 pour voir la prison terminée.

Mais il manque la chapelle, le bâtiment des passagers, celui du secret et un parloir : la commission ne voulait pas que les visiteurs entrent dans la prison. Au total, la prison a coûté 79 125,20 F...

La vie quotidienne en prison

Les détenus sont soumis au règlement du 30 octobre 1841 qui prescrit le fonctionnement des prisons départementales. Il doit être affiché, mais il n'y est pas question de l'enfermement cellulaire. Les dispositions du 13 août 1843 comblent cette lacune.

Ce sont les rapports rédigés par la commission de surveillance et le préfet qui nous renseignent sur les conditions matérielles et morales des prisonniers.

Mobilier des cellules

Les détenus dorment dans des hamacs, mais cette disposition n'est pas spécifique au cellulaire : c'était déjà le cas, partiellement, aux Carmélites. Depuis 1831, c'est une recommandation gouvernementale : les hamacs sont mieux adaptés que les lits dans les établissements qui doivent être tenus en parfait état de propreté, et

L'alcool et le tabac sont interdits aux condamnés et jeunes détenus ; cependant, les prévenus sont autorisés à consommer du vin, du cidre et de la bière. Ils peuvent aussi fumer, seulement en dehors de leur cellule.

Les réclamations sont rares ; mais à partir de 1846, elles deviennent plus fréquentes et portent sur la qualité et la cherté du pain.

Toutes les commandes de commissions passent par le gardien-chef ; le commissionnaire est chargé de lui remettre les courses pour les prisonniers.

Vestiaire

La réglementation distingue entre prévenus et accusés. Les prévenus gardent leurs vêtements personnels, les condamnés doivent porter le costume pénal ; pour les hommes : un pantalon, un gilet, une veste, une paire de sabots et une chemise qui sera changée tous les huit jours ; pour les femmes : une camisole, un jupon de dessous, un jupon de dessus, une coiffe, une paire de chaussettes ou de chausson, une paire de sabots, une chemise et une cornette pour la nuit.

À Guingamp, le règlement de 1841 est loin d'être appliqué. La commission réclame sans cesse les uniformes réglementaires pour compléter le vestiaire : 100 chemises, 20 pantalons, 20 jupes, 30 coiffes, 20 capotes, en 1843 ; en 1845, elle réclame encore... Signé des mauvais temps : en 1848, il faudrait tout renouveler et acheter ce qui manque.

La supérieure des sœurs de la Sagesse est chargée du blanchissage, de l'entretien du vestiaire, de la lingerie, et de la literie. Il faudrait une chaudière. Les sœurs obtiennent cependant de bons résultats, malgré les faibles ressources dont elles disposent.

Travail

Considéré autrefois comme une occupation, le travail devient peine. Conséquence : c'est une astreinte pour les condamnés, un choix pour les prévenus. Au début, les détenus, qui gagnent environ 25 centimes par jour, gardent le produit de leur travail, pour acheter du pain, le plus souvent : « Le produit du travail est si faible qu'on a pas jugé utile d'y faire une retenue. » Mais, à partir de 1844, dans la perspective d'une réinsertion à leur sortie, l'administration prélève 10 centimes sur leur salaire, mis en réserve jusqu'à leur libération.

Le travail ordinaire pour les femmes est le tricot, la couture, le peignage du lin et les diverses filatures au rouet et à la main (étoupe, lin, laine) ; pour les hommes, c'est le broyage du lin (pour lequel une pierre de taille serait placée dans les cellules du rez-de-chaussée), la préparation du chanvre, le tressage de la paille et la fabrication de chapeaux. Et il faudrait aussi un siège dans chaque cellule. On fera un essai : un banc *dans une cellule*.

Salubrité, santé

La prison donne entière satisfaction à son ouverture. Elle est tenue dans un parfait état de propreté.

En 1845, la commission se plaint des odeurs : les gaz méphitiques qui s'échappent des sièges béants en pierre de taille se répandent dans les préaux, il faudrait des tuyaux pour élever les odeurs dans l'air.

Chaque détenu a son pot de nuit.



En haut, cabinets de la cour des femmes avec une demi-porte, pour une surveillance de tous les instants.

En bas, porte ouverte, on aperçoit les deux pierres de granit qui forment le siège des latrines.



On ne déplore aucune contagion. Les maladies sont celles du dehors : gastro-entérites, hydropisie, affections syphilitiques, catarrhes pulmonaires, troubles menstruels chez les femmes. En 1843, sur une population moyenne de 21 détenus, 3 en moyenne sont malades ; nette amélioration en 1845, (30 détenus, 3 malades au 1^{er} trimestre ; mais seulement 1 les trimestres suivants) et la situation reste stable jusqu'à l'hiver 1846-1847 : la population carcérale monte à 48 (2 malades). La commission ne signale pas de décès en prison, sauf, en 1842, celui d'un homme de 81 ans, « mort d'épuisement ». Cela peut s'expliquer : les cas difficiles sont transportés à l'hospice.

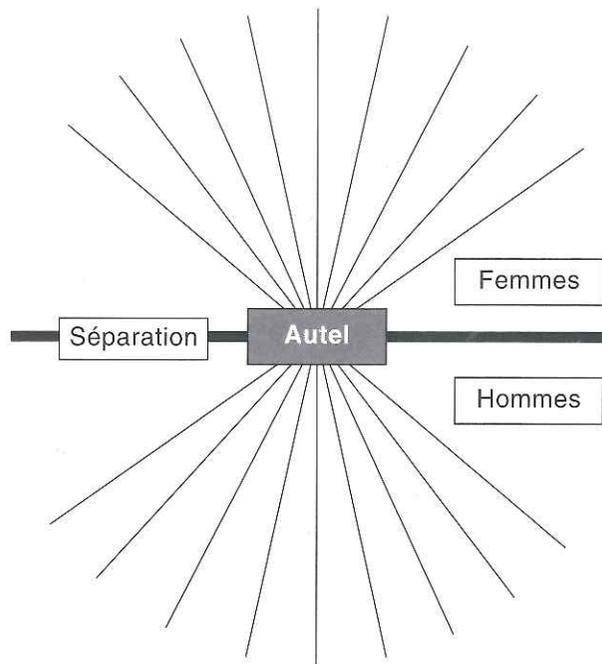
Quand on déplore des cas de gale, c'est que les détenus l'avaient avant de rentrer en prison et qu'ils ont dissimulé leur maladie. La commission réclame une baignoire, « indispensable, surtout pour les galeux si communs dans la Cornouaille ».

Culte

De 1841 à 1844, la messe n'est pas célébrée. Un prêtre remplit les fonctions d'aumônier et rencontre les prisonniers dans leur cellule, à leur demande. Mais il faudrait des confessionnaux portatifs. Le secours de la religion est assuré quotidiennement par le gardien et la surveillante, qui disent les prières, soir et matin.

« La construction d'une chapelle est indispensable à la séparation des détenus. Elle devrait être placée dans l'un des préaux. Le plan formerait un quart de cercle, l'autel serait au centre, la portion du cercle contiendrait pour les hommes et pour les femmes deux rangs d'alvéoles superposés. Si on la construisait dans la cour, la circulation de l'air et la salubrité en souffriraient. » Tous les vœux concernant la chapelle resteront lettre morte.

À partir de janvier 1845, une cellule de 3 m sur 4, à l'angle de la cour centrale, est



affectée au service du culte. M. Galerne, vicaire de Guingamp, exerce les fonctions d'aumônier.

Signe du fléchissement de la politique gouvernementale, en 1848, la séparation totale de jour n'est plus la règle : « Pendant les offices, les détenus sont en plein air, exposés au soleil et au mauvais temps. » Autrement dit, ils assistent à la messe. C'est une nouveauté dans la prison cellulaire.

École et bibliothèque

La prison est bien trop petite pour qu'un instituteur y fasse l'école. À partir de 1846, elle est pourtant dotée d'un début de bibliothèque, offerte par

l'abbé Garaby, régent de philosophie au collège de Saint-Brieuc. Les livres serviront à la moralisation des détenus. Ils sont placés sous la responsabilité des sœurs et distribués aux détenus qui en font la demande : 12 exemplaires de *Les hommes utiles* et 20 ouvrages divers, surtout religieux.

Discipline et tout-cellulaire

Les détenus ne sont pas complètement coupés du monde, contrairement à ce qui se passe dans le *solitary confinement* : tous les jours, ils voient le gardien ou la surveillante, et peuvent à la demande rencontrer l'aumônier. La sœur est présente aussi. Le cellulaire de jour et de nuit consacre la rupture sociale dans les murs de la prisons, mais les détenus gardent le contact avec leur famille. Les proches peuvent rencontrer les condamnés au greffe, les prévenus dans leur cellule, toujours en présence d'un gardien. C'est le maire qui délivre les autorisations de visite et fixe leur durée.

Empêcher les évasions, intimider, diminuer le taux de récidive, tels sont les buts poursuivis. Le gardien-chef, chargé de faire appliquer les règlements, joue un rôle majeur dans la réussite. « Tout repose sur le caractère, la portée intellectuelle et morale du gardien-chef qui doit être seul responsable, car il est appelé à faire ici les fonctions de directeur, de greffier, de comptable. » Il loge obligatoirement dans la prison et ne peut en sortir qu'avec l'autorisation du maire. Il est chargé non seulement de la surveillance des détenus, mais aussi de celle des gardiens ordinaires.



Une architecture dissuasive : les murs du chemin de ronde. Si quelque détenu réussit à escalader le mur intérieur, il lui restera à franchir le mur extérieur, encore plus haut que le premier, et bien visible de toutes les cours.

Malheureusement, à Guingamp, au bout de quelques mois, le gardien-chef Le Guillou dévoile ses faiblesses. Il a pris ses fonctions le 1^{er} avril 1842 ; en septembre, la commission note : « Le gardien-chef Le Guillou, s'est attiré quelques reproches pour l'assiduité de ses sorties. Il a été averti. » Puis les choses se gâtent. De caractère versatile et difficile, il entre en conflit ouvert avec un gardien et une surveillante ; affecté par le décès de sa femme, il sombre dans l'alcoolisme et délaisse ses fonctions, donne des ordres contradictoires, ne se souvient pas le soir de ce qu'il a ordonné le matin, sort en ville sans autorisation, quelquefois la journée entière.

En 1844, la commission le déclare **indigne** et **incapable** et demande son renvoi : « Tant que cet employé sera conservé à la tête de la prison de Guingamp, les vues régénératrices du gouvernement à l'égard des condamnés ne pourront s'y réaliser. » Pour tenir compte de sa situation, le préfet lui accorde un sursis de 3 mois. Son remariage le remet sur le bon chemin. De 1845 à 1848, personne ne se plaint de lui.

Comment, dans ces conditions, la discipline a-t-elle été assurée ? Bien malgré tout, si l'on s'en tient aux rapports trimestriels : le comportement des détenus est satisfaisant : ils sont paisibles, soumis, on est très rarement obligé de leur infliger des punitions (mise au pain et à l'eau ordonnée par le maire). En 1848, il n'y a eu aucun désordre à déplorer. Cependant, beaucoup trouvent le régime cellulaire trop sévère et font appel de leur jugement pour y échapper.

Le service des gardiens pourrait être amélioré : 216 clés à gérer, c'est trop ; il faudrait changer serrures et verrous. L'éclairage de la cour par un réverbère central faciliterait la surveillance des cellules la nuit. Ce sera fait en 1846.

Lors de son passage en 1847, l'inspecteur général a trouvé la prison bien tenue. Chaque détenu était dans sa cellule ; presque tous étaient occupés, quelques-uns prenaient l'air isolément dans les préaux.

Il sortira quelque chose de l'expérience guingampaise. Comme toute expérience, elle a nourri la science des prisons, avec ses succès mais aussi ses échecs. Elle n'a pas été la seule³⁷, mais elle a été la première.

Deux mois après le transfert des prisonniers à Guingamp, le ministère de l'Intérieur adresse à tous les préfets un « Programme pour la construction des maisons d'arrêt cellulaires »... La circulaire d'octobre 1836, dit le ministre, n'avait pas suffisamment fait connaître « les conditions de salubrité, de sûreté, d'ordre et de police auxquelles il doit être satisfait ». L'expérience guingampaise aura au moins servi à cela. Désormais, les départements auront moins d'hésitations : le Programme d'août 1841, établi en concertation avec les inspecteurs des prisons du royaume, précise « les conditions principales que doivent réunir les nouvelles maisons d'arrêt et de justice »... Les instructions concernent les dispositions à prendre pour isoler parfaitement les détenus les uns des autres, la surveillance, la pratique religieuse, Des plans accompagnent le Programme.

Les conditions économiques et politiques du milieu du siècle conduisent cependant à un net relâchement de la politique du cellulaire à partir de 1848. Abandonnée en 1853, elle revient au goût du jour sous la III^e République et gouverne le régime des prisons françaises du xx^e siècle. De notre prison expérimentale, l'architecture carcérale retiendra les galeries de surveillance : à l'ère industrielle, elles seront métalliques ; le judas remplacé par un œilleton qui permet de *tout voir sans être vu*...

Des raisons suffisantes pour la préserver et lui donner une seconde jeunesse.
(À suivre : 1848-1934.)

Jeannine GRIMAUULT.



37. Quelques projets de prisons cellulaires : à Tours, à l'initiative en 1835 d'Alexis de Tocqueville (construction à partir de 1841, ouverture en novembre 1843), à Bordeaux (1841-1843), Paris (Mazas : 1841-1849, avec des galeries de surveillance).

Remarques

1) La prison a été mise hors d'eau, c'est bien. Mais avec les tempêtes, une partie des bâches s'est envolée et se retrouve au milieu de la cour centrale.

2) Une prison restera une prison, quoiqu'on fasse. Il serait donc judicieux d'en affecter au moins une partie, à un *musée régional des prisons*. Son histoire est assez riche et exceptionnelle pour justifier cette proposition. En dehors de son intérêt historique et architectural, n'est-ce pas aussi le lieu le plus approprié pour rendre un hommage mérité à Charles Lucas, son concepteur ; à l'adversaire résolu de la peine de mort, à celui qui a voué sa vie à un mieux-être dans la prison, au père du système carcéral actuel, à l'auteur d'idées étonnamment d'avant-garde : préserver l'enfance, préparer la réinsertion, donner une chance à l'homme... Peut-on rester insensible à cette humanité si proche de la pensée de nos politiques ?

3) Les archives départementales envisagent de mettre sur pied une exposition sur les prisons dans les années à venir (les Amis du Pays de Guingamp sont prêts à collaborer). Le principe d'une présentation à Guingamp est d'ores et déjà acquis... Dans un musée des prisons, ce serait mieux.

J. G.

Sources

Sources manuscrites

Archives des Côtes-d'Armor :

Prisons : 4N 95, 4N 98 (Guingamp), 4N 99, 4N 101.

Établissements pénitentiaires : 1Y 2, 1Y 14, 1Y 22, 1Y 26, 1Y 27.

Délibérations du conseil général : 1N 15 à 1N 32.

Ouvrages sur les prisons :

Les ouvrages de Charles Lucas sont difficiles à trouver (exclus du prêt entre bibliothèques). On trouve aux archives départementales :

LUCAS Charles, *Théorie de l'emprisonnement*, 1836.

PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures ; la prison pénale en France, 1780-1875*, Fayard, Paris, 1990.

PETIT Jacques-Guy, « Politiques et modèles de la prison », *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Bibliothèque historique Privat, Toulouse, 1991. (Ouvrage collectif préfacé par Michelle Perrot.)

TOCQUEVILLE Alexis de, « Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », *Œuvres complètes*, tome IV, vol. 1 et 2, édition annotée par Michelle Perrot, Gallimard, Paris, 1984.

Plans : © Archives départementales des Côtes-d'Armor.

Photos de la revue : Simonne Toulet et Yves GERSANT, droits réservés.

©, Amis du Pays de Guingamp.